

Pays de la Provence Verte

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
**CORRENS**  
LE CŒUR DE LA PROVENCE



## 5. Annexes générales

Révision du PLU approuvée  
le 21 janvier 2020

Modification simplifiée n°1 prescrite le  
26 novembre 2024

Modification simplifiée n°1 approuvée le  
16 septembre 2025

## Table des matières

Annexe 1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	3
⊕ Liste des SUP.....	3
⊕ Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal.....	6
Annexe 2. Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain DPU .	8
Annexe 3. Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement .....	9
Annexe 4. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres.....	27
Annexe 5. Bois ou forêts relevant du régime forestier.....	35
Annexe 6. Adduction en Eau Potable (AEP).....	36
Annexe 7. Assainissement collectif.....	51
⊕ Extraits du rapport annuel du délégataire .....	51
⊕ Bilan de la Station d'Épuration (STEP).....	66
Annexe 8. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (2004) .....	75
Annexe 9. Service public d'assainissement non collectif.....	76
Annexe 10. Déchets.....	78
Annexe 11. Aléas sismique .....	95
Annexe 12. Retrait gonflement des argiles.....	111
Annexe 13. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage des Combes .....	122
Annexe 14. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage de Pierroubaud .....	129
Annexe 15. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage des Pierres Sèches .....	136

Annexe 1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

⊕ Liste des SUP



7 NOV. 2013

Commune de  
**CORRENS**

---

**Liste des Servitudes**

---

**4C**

© DDTM du Var

**CORRENS**

-----  
**A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*

*Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*

☞ **Forêt communale de CORRENS**

-----  
**A5a** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

*Unité de gestion - Services communaux*

*Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

-----  
**AS1** Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique ( eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

*Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

*Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex*

☞ **Périmètres de protection du forage de Pierroubaud**

**arrêté préfectoral du 04/10/2005**

☞ **Périmètres de protection du forage des Pierres Sèches**

**arrêté préfectoral du 25/05/1989**

☞ **Périmètres de protection de la source du forage des Combes**

**arrêté préfectoral du 01/07/1997**

**CORRENS**

**I4a** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

- RTE – Centre Développement et Ingénierie Marseille  
46 avenue Elsa Triolet  
13 417 Marseille cedex 8

☞ **Ligne aérienne 63 kV : BARJOLS - VINS**

**I4e** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

- E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

**INT1** Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

- Services communaux

☞ **Cimetière communal de Correns**

**PT3** Télécommunications communications téléphoniques & télégraphiques : Articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

- France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

☞ **Câble souterrain de télécommunication n° 380 BARJOLS - BRIGNOLES**  
arrêté préfectoral du 11/10/1974

⊕ Application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal

*Rappel : La servitude T7 s'applique à l'ensemble du territoire national: ainsi, il n'y a pas de zonage puisqu'elle s'applique partout, en dehors des zones de servitudes T5 de dégagement des aérodromes.*

*C'est au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme que le service instructeur consulte la DGAC si le projet entre dans les obstacles à la circulation aérienne (en fonction de sa localisation et de sa hauteur), l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'accord du ministre (R 425-9 du code de l'urbanisme). Cette servitude n'apparaît donc pas sur le document graphique relatif aux SUP.*

**T 7**

**T7 RELATIONS AERIENNES**

**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (\*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

DGAC / SNIA - Nice-Corse  
Aéroport Nice-Côte-d'Azur  
Bloc technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

et Région Aérienne Sud  
Zone Aérienne de Défense Sud  
Section Environnement Aéronautique  
Base Aérienne 701  
13661 SALON AIR

(\*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

\*\*\*

annexe à la fiche T7

**Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

**Arrêtent:**

**Art. 1er.** - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

**Art. 2.** - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;

b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 3.** - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

## Annexe 2. Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain DPU

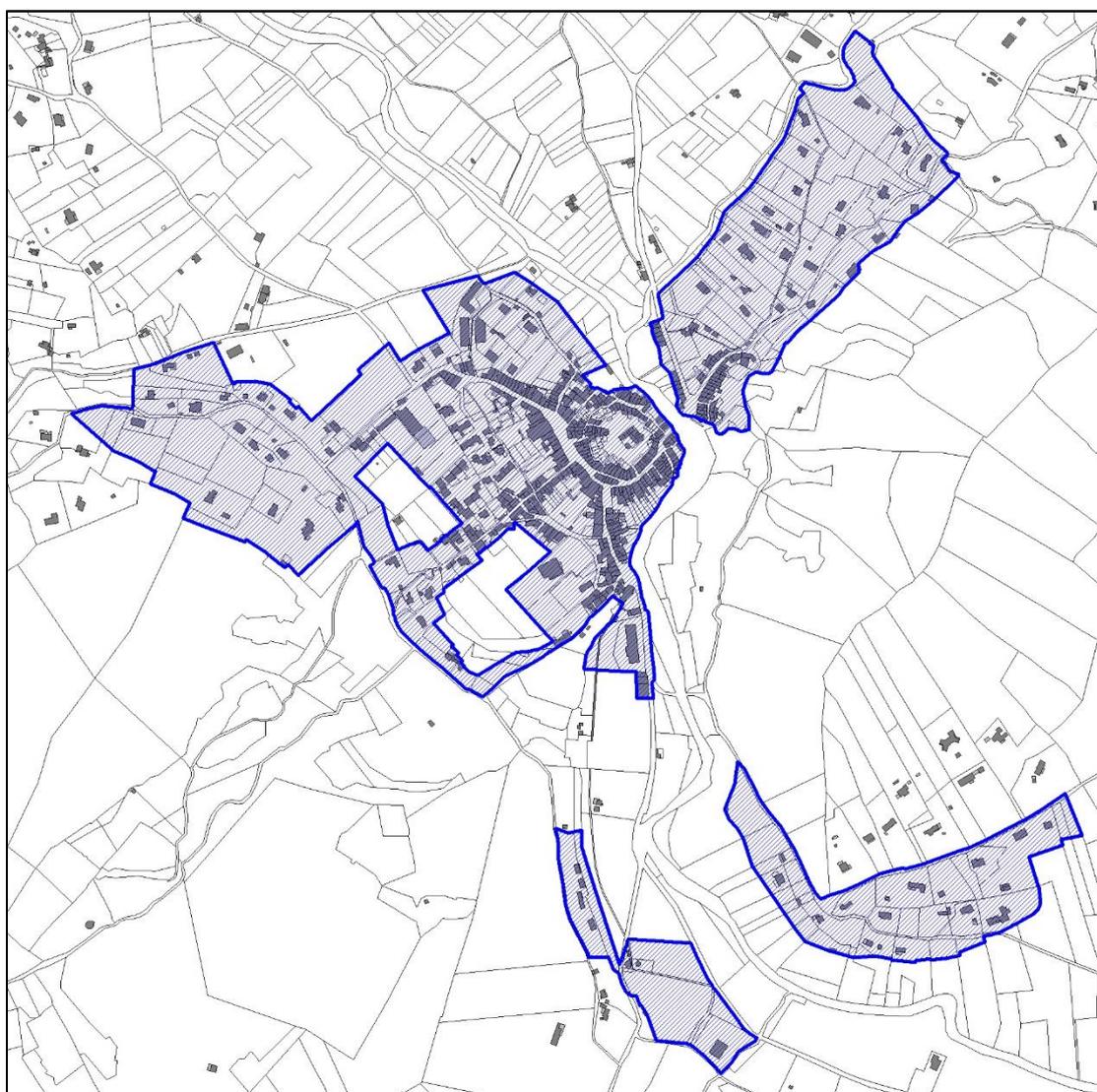
### Définition

La préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU devra être pris par délibération lorsque le PLU sera exécutoire.

### Délimitation du périmètre du DPU correspondant aux zones U et AU du PLU approuvé



Annexe 3. Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-089-DE

Accusé certifié exécutoire

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Date de dépôt : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Délibération n° : 2017/089

Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes fixé par délibération 2014/0119 du 25 novembre 2014

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur dit des Angognes à 20 % ;

**CONSIDERANT** que la délibération précitée prévoit que le taux de la taxe d'aménagement peut être modifié,

**CONSIDERANT** que dans le secteur délimité par le plan joint les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ont été revu à la baisse suite à la mise en concurrence des entreprises,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier sur le secteur délimité au plan joint le taux de la taxe d'aménagement à 10% ;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes fixé par délibération 2014/0119 du 25 novembre 2014. N° 2017/089.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300457-20171031-2017-089-DE

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Accusé de réception - Préfet

Réception par le préfet : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Le Maire,  
Michaël LATZ



Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

Le Maire,

Michaël LATZ.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes, fixé par délibération 2014/0119 du 25 novembre 2014. N° 2017/089.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-089-DE

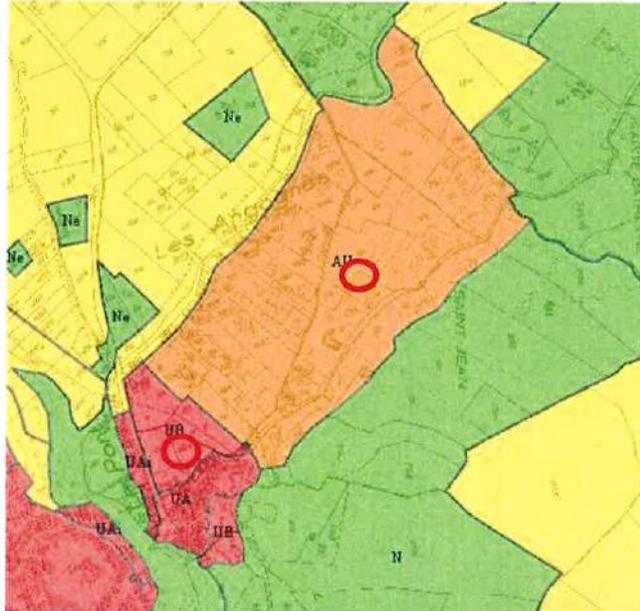
Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes**

Accusé certifié exécutoire  
Date de certification : 02/11/2017  
Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ



**Zones Au et UB - objet de la délibération**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-090-DE

Accusé certifié exécutoire

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Réception en mairie : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Délibération n° : 2017/090

Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Ascroix

Le Maire

Michaël LATZ

Le Maire

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit ASCROIX, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Ascroix - N° 2017/090

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017  
Publication : 02/11/2017

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

Le Maire Michaël LATZ

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Maire  
Michaël LATZ  


Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

Le Maire,

Michaël LATZ.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

**Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Ascroix . N° 2017/090**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

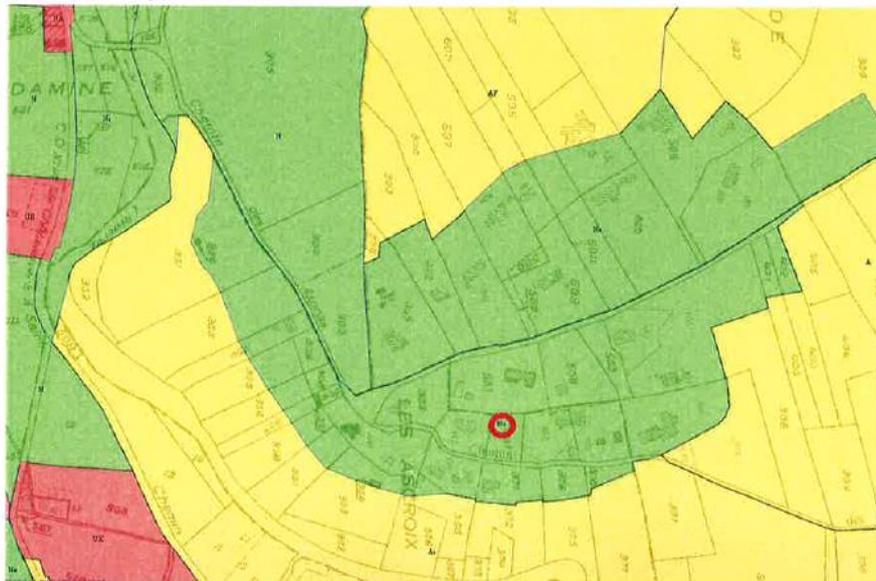
**Annexe à la délibération**  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Ascroix**

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ



**Zone Nu - objet de la délibération**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-091-DE

Accusé certifié exécutoire

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 15**

**En exercice : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 9**

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Réception par le Maire : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Délibération n° : 2017/091

Objet de la délibération : **Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Les Aires**

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouf l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Les Aires, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Les Aires N° 2017/001  
Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300457-20171031-2017-091-DE

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

Réception par le préfet : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Maire,

Michaël LATZ



Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

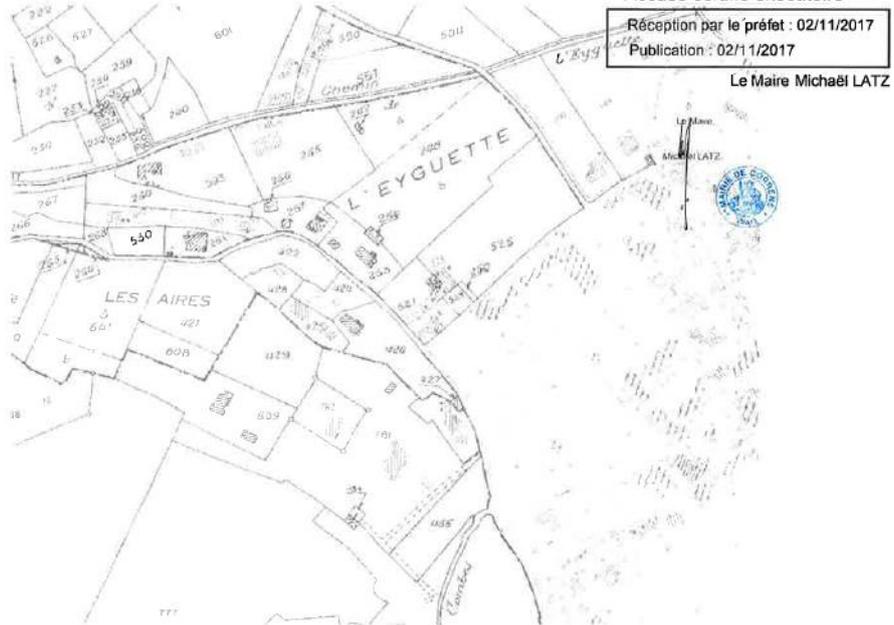
Le Maire,

Michaël LATZ.

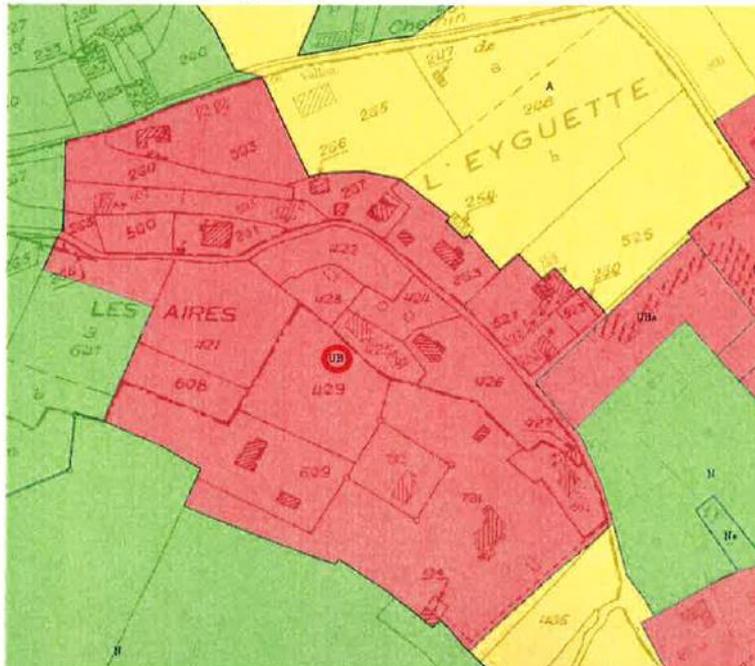
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.  
Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Les Aires N° 2017/091

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-091-DE

**Annexe à la délibération**  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Les Aires**



**Zones UB et UBa - objets de la délibération**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-092-DE

Accusé certifié exécutoire

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception par le Maire : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Délibération n° : 2017/092

Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit LE BEAL

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs;

**CONSIDERANT** la délibération du 4 juillet 2008 fixant le périmètre et le montant de la participation pour voirie et réseaux au quartier du Béal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oûi l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit LE BEAL, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que sur le secteur concerné, pour les parcelles soumises à la participation pour voirie et réseau, tel que défini dans la délibération du 4 juillet 2008, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5%.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.  
Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit LE BEAL, N° 2017/092. Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300457-20171031-2017-092-DE

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

Le Maire,

Michaël LATZ.



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-093-DE

Accusé certifié exécutoire

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Réception par le Préfet : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 15**

**En exercice : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 9**

**Délibération n° : 2017/093**

**Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne**

Le Maire

M. MICHAEL LATZ

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouf l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Le Cros/Saint Anne, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne N° 2017/093

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017  
Publication : 02/11/2017  
Le Maire Michaël LATZ

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

Le Maire,

Michaël LATZ.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

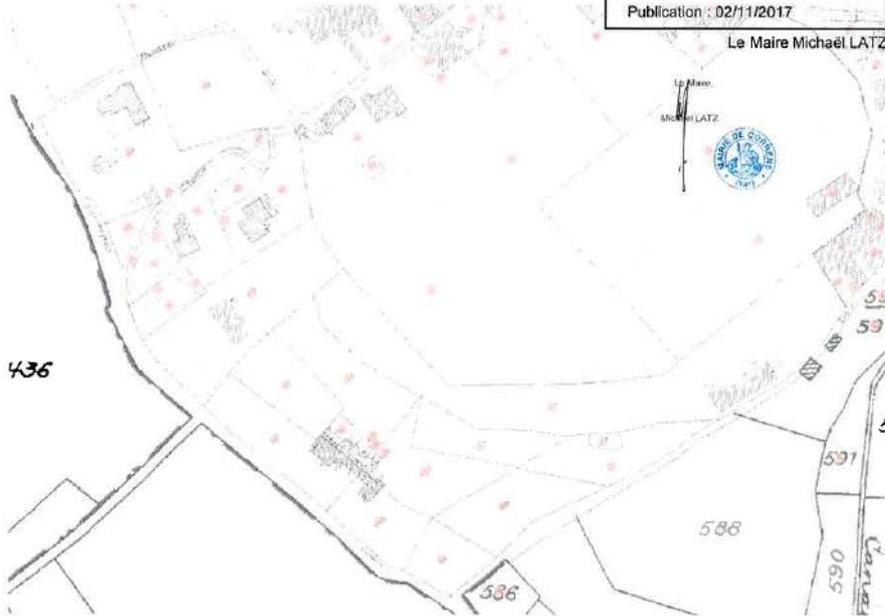
Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne N° 2017/093

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300457-20171031-2017-093-DE

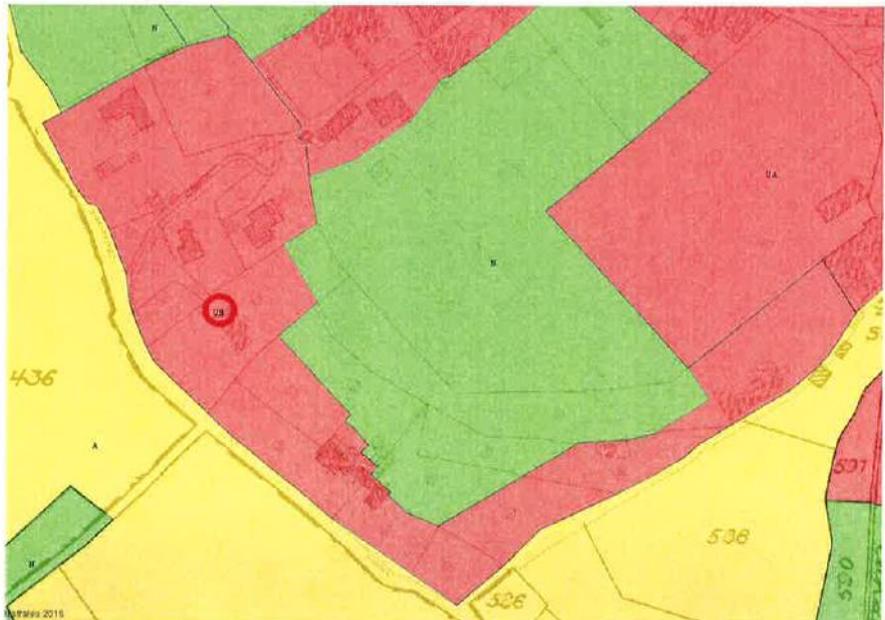
Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne**

Accusé en ligne en mairie  
Réception par le préfet : 02/11/2017  
Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ



**Zone UB - objet de la délibération**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORRENS

083-218300457-20171031-2017-094-DE

Accusé certifié exécutoire

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 15**

**En exercice : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 9**

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2017

Réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception par le Préfet : 02/11/2017

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

**Délibération n° : 094**

**Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Gorloouva**

Le Maire

MICHAEL LATZ

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(e)s** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouf l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Gorloouva, délimité au plan joint, un taux de 10%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

1/3

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Gorloouva. N° 2017/094.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300457-20171031-2017-094-DE

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ

Lp Maire.

Michaël LATZ



Fait et délibéré à Correns, le 31/10/2017.

Le Maire,

Michaël LATZ.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Correns. Séance du 31/10/2017.

Objet : Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Gorloouva. N° 2017/094.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300457-20171031-2017-094-DE

Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Gorloouva**

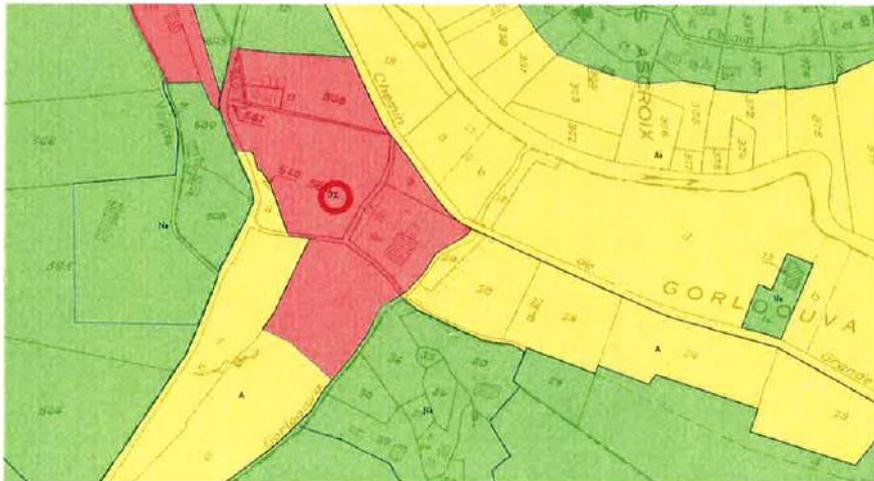
Accusé certifié exécutoire

Publication : 02/11/2017

Le Maire Michaël LATZ



**Zone UX - objet de la délibération**



## Annexe 4. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service environnement  
et forêt

Pôle environnement  
et cadre de vie

Toulon, le 01 AOUT 2014

### ARRETE PREFECTORAL

portant approbation  
de la révision du classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres (ITT)  
des routes départementales (RD)  
du département du Var

#### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

**Vu** la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

**Vu** l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

**Considérant** l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

**Considérant** la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

**Sur proposition du** Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

### **ARTICLE 2 : infrastructures concernées**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

**ARTICLE 3 : caractéristique du classement**

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

**ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### **ARTICLE 5 : communes concernées**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

#### **ARTICLE 6 : publication et mise à disposition**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

#### **ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme**

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

**ARTICLE 8 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 : abrogation**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

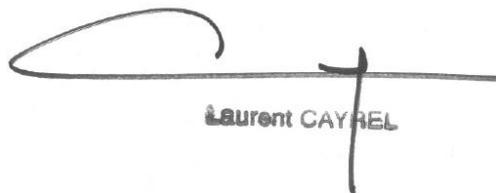
**ARTICLE 10 : exécution et transmission**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

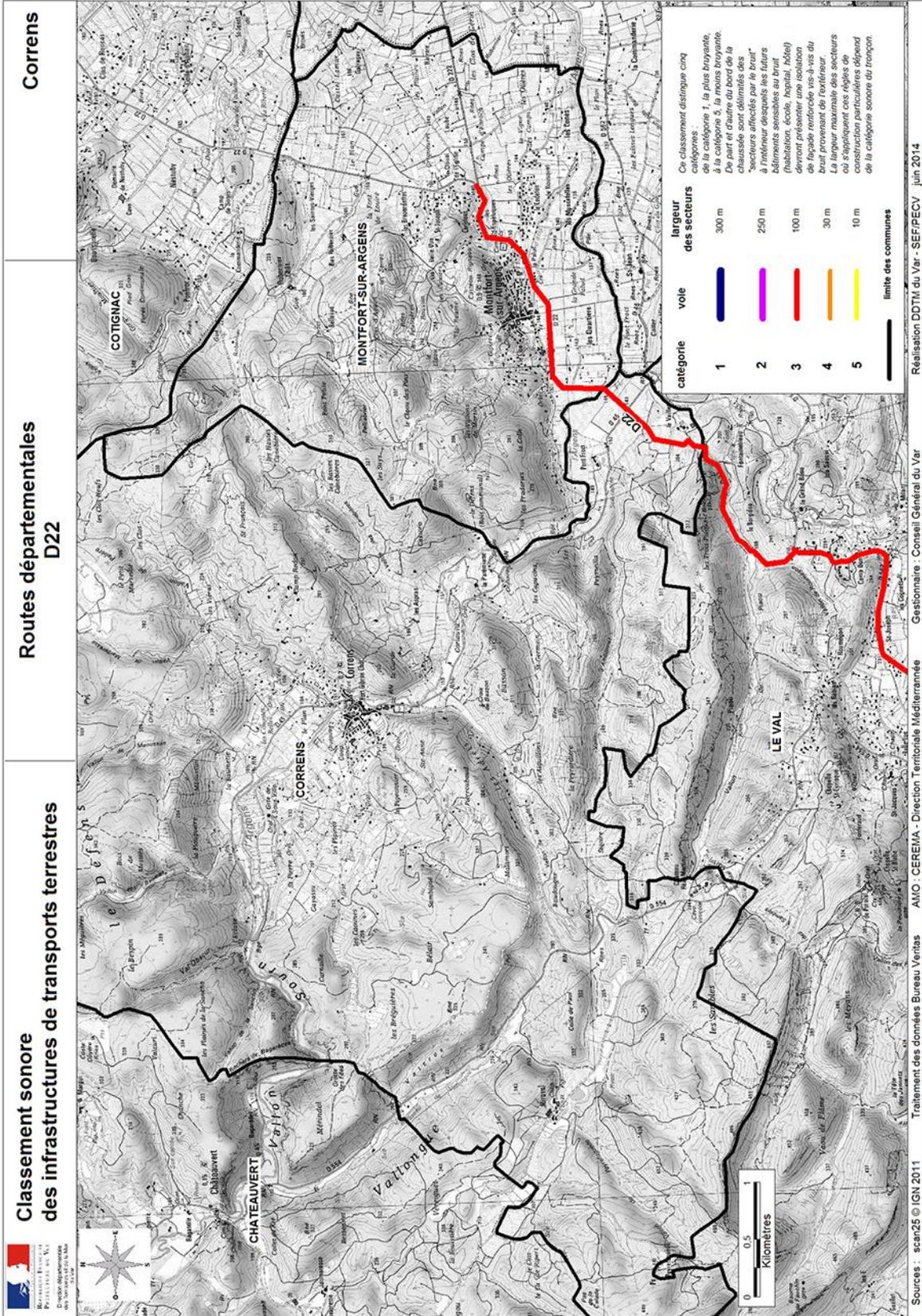
Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014  
LE PREFET DU VAR



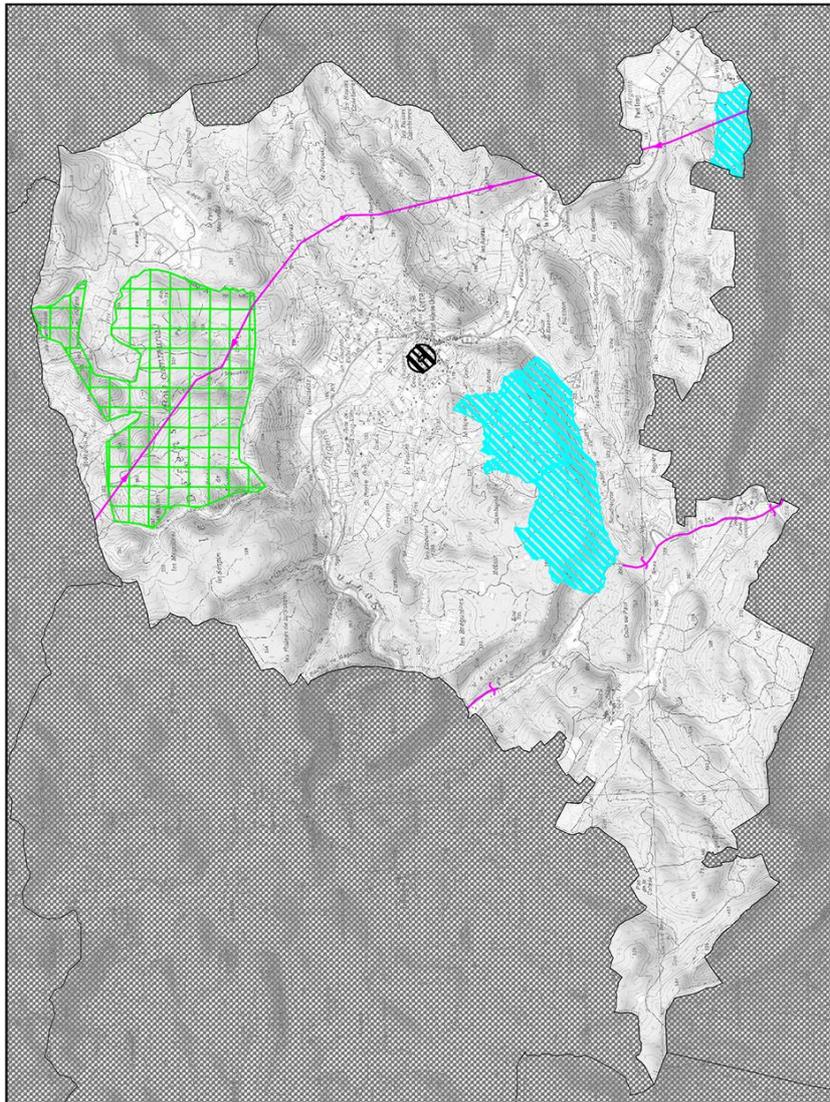
Laurent CAYREL



Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
COGOLIN	D98 116	D98	200m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98 117	D98	200m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98 118	D98	200m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	21338.16
COGOLIN	D98 119	D559	200m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	37167.22
COGOLIN	D98 2	D98	100m après feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98 3	D98	100m après feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98 4	D98	100m après feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98 5	D98	100m après feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98 99	D98	Début zone 50	900m après fin commune La Môle RD45	3	100	Tissu ouvert	10392.13
CORRENS	D22 2	D22	Limite commune Le Val RD45	Limite commune Montfort	3	100	Tissu ouvert	5928.75
CUERS	D14 1	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 2	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 3	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 4	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 5	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 6	D14	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14 7	D14	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D43 31	D43	Limite zone Brignoles	Entrée agglo Pierrefeu	2	250	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D43 32	D43	Limite zone Brignoles	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	20678.46
CUERS	D43 33	D43	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	20678.46
CUERS	D43 34	D43	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43 35	D43	Fin Limitation 70 km/h	200 m avant voie SCCF	2	250	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43 36	D43	200 m avant voie SNCF	RN97	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43 37	D43	200 m avant voie SNCF	RN97	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D97 100	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97 101	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	4	30	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97 102	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 103	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 104	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 105	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 106	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D97 107	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 108	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 109	D97	Fin agglo Cuers	1000m après fin agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 110	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 111	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 112	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97 82	D97	Fin agglo Sollies-Pont	700m avant début agglo Cuers	4	30	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 83	D97	Fin agglo Sollies-Pont	700m avant début agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 84	D97	Fin agglo Sollies-Pont	700m avant début agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 85	D97	Fin agglo Sollies-Pont	700m avant début agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 86	D97	700m avant début agglo Cuers	600m après début agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 87	D97	600m après début agglo Cuers	600m après début agglo Cuers	4	30	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97 88	D97	600m après début agglo Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97 89	D97	700m avant début agglo Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97 90	D97	700m avant début agglo Cuers	600m après début agglo Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97 91	D97	600m après début agglo Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97 92	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11649.3
CUERS	D97 93	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11649.3
CUERS	D97 94	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	5824.03
CUERS	D97 95	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	5824.03
CUERS	D97 96	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	5824.03
CUERS	D97 97	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97 98	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97 99	D97	Fin rue en U	Fin agglo Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
DRAGUIGNAN	D1555 10	D1555	Rond-Point SH-Léger	Fin agglo Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
DRAGUIGNAN	D1555 11	D1555	Rond-Point SH-Léger	Fin agglo Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555 12	D1555	Rond-Point SH-Léger	Fin agglo Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555 13	D1555	Rond-Point SH-Léger	Fin agglo Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555 14	D1555	Rond-Point SH-Léger	Fin agglo Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555 4	D1555	Rond-Point SH-Léger	Rond-Point SH-Léger	2	250	Tissu ouvert	25464.4

# Annexe 5. Bois ou forêts relevant du régime forestier

Cf. Documents graphiques : carte des SUP



COMMUNE DE  
**CORRENS**



7 novembre 2013

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1 / 25 000

ÉCHÈZE 2012/2009



**A1**

Protection des bois et forêts  
soumises au régime forestier



**AS1**

Protection des Eaux



**I4**

Canalisations électriques



**Int1**

Voisinage des cimetières



**PT3**

Communications téléphoniques et télégraphiques

© DTM du Var

**Important.**  
Ce document constitue une synthèse des servitudes en vigueur.

Annexe 6. Adduction en Eau Potable (AEP)

## Correns

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

## Exercice 2017

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice  
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

[Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.](#)

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs  
peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Correns
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Correns
- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT  Oui, date d'approbation\* : .....  Non
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation\* : .....  Non
- Existence d'un schéma directeur  Oui, date d'approbation\* : .....  Non

### 1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en  Régie par Régie à autonomie financière

\* Approbation en assemblée délibérante

### 1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 724 habitants au 31/12/2017 (714 au 31/12/2016).

### 1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 493 abonnés au 31/12/2017 (488 au 31/12/2016).

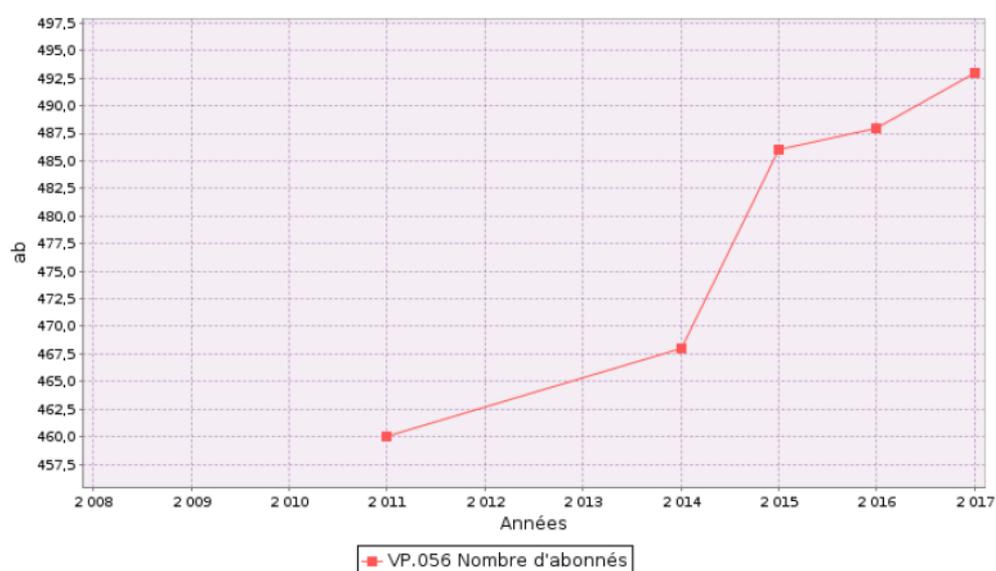
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Correns					
<b>Total</b>	<b>488</b>			<b>493</b>	<b>1%</b>

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 74,7 abonnés/km au 31/12/2017 (73,94 abonnés/km au 31/12/2016).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,47 habitants/abonné au 31/12/2017 (1,46 habitants/abonné au 31/12/2016).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 64,07 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2017. (62,58 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2016).



## 1.5. Eaux brutes

### 1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

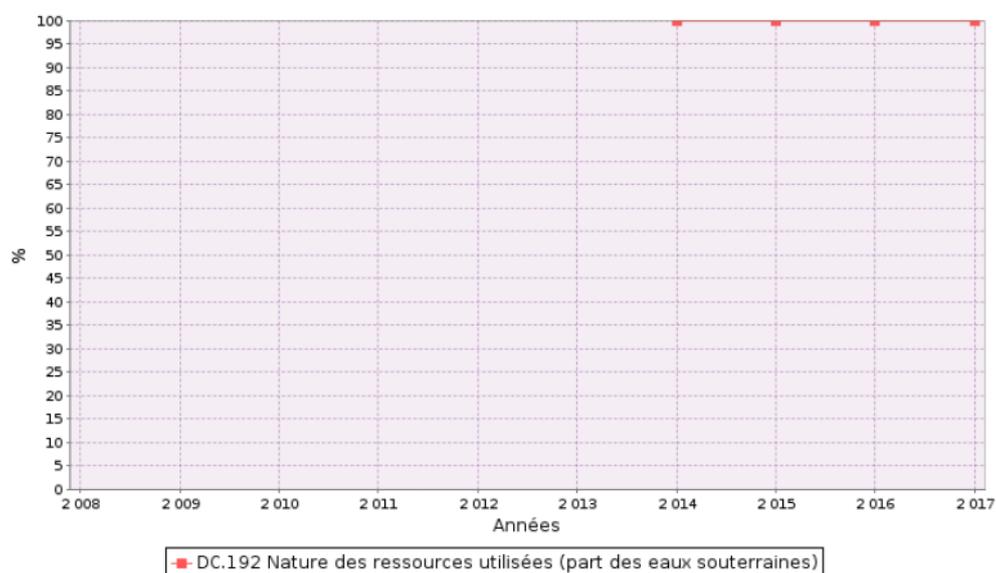


Le service public d'eau potable prélève 51 919 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2017 (38 802 pour l'exercice 2016).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux <sup>(1)</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Prélèvement Les Combes			18 871	21 530	14,1%
Prélèvement Pierroubaud			19 931	30 389	52,5%
Prélèvement Pré Boutin			—	0	—%
<b>Total</b>			38 802	51 919	33,8%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



### 1.5.2. Achats d'eaux brutes

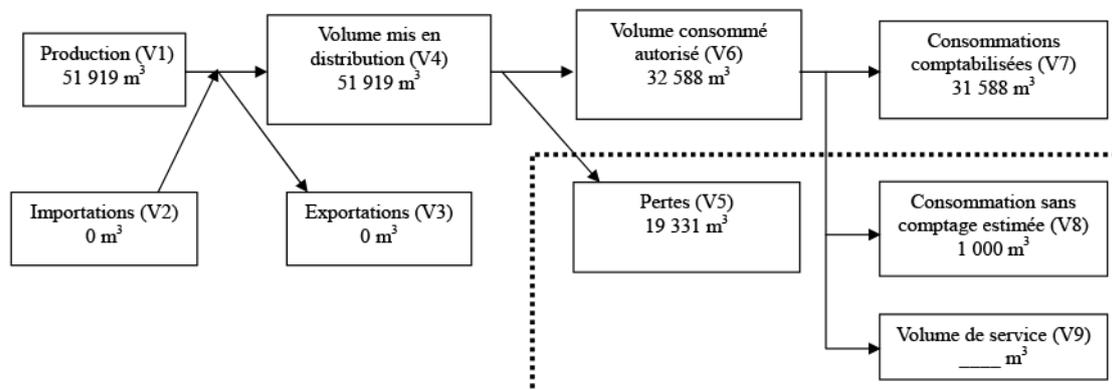


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisser	Volume acheté durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Observations
<b>Total</b>			

## 1.6. Eaux traitées

### 1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2017



### 1.6.2. Production

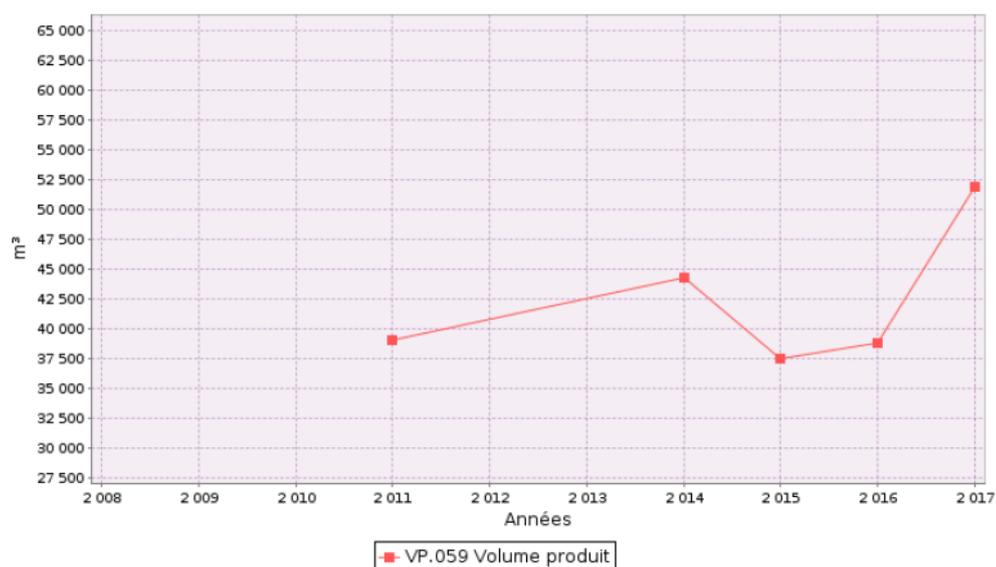


Le service a \_\_\_\_\_ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volume produit durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2017
Prélèvement Les Combes	18 871	21 530	14,1%	80
Prélèvement Pierroubaud	19 931	30 389	52,5%	80
Prélèvement Pré Boutin	___	0	___%	0
<b>Total du volume produit (V1)</b>	<b>38 802</b>	<b>51 919</b>	<b>33,8%</b>	<b>80</b>



### 1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2017
<b>Total d'eaux traitées achetées (V2)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>___%</b>	<b>___</b>

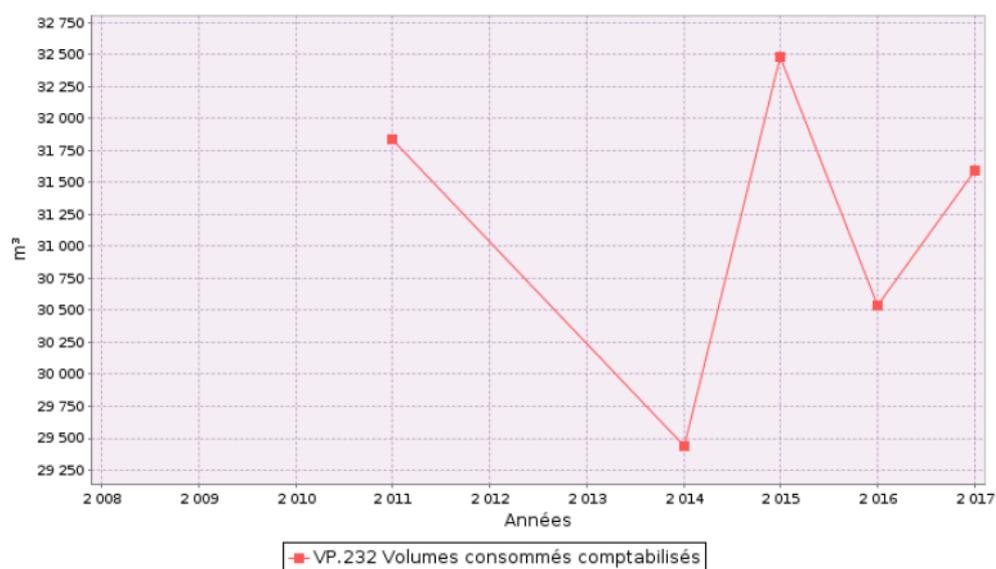
### 1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	30 541	31 588	3,4%
Abonnés non domestiques	0	___	___%
<b>Total vendu aux abonnés (V7)</b>	<b>30 541</b>	<b>31 588</b>	<b>3,4%</b>
Service de <sup>(2)</sup>			
Service de <sup>(2)</sup>			
<b>Total vendu à d'autres services (V3)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>___%</b>

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



#### 1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	1 000	1 000	0%
Volume de service (V9)	—	—	—%

#### 1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2016 en m3/an	Exercice 2017 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	31 541	32 588	3,3%

### 1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 6,6 kilomètres au 31/12/2017 (6,6 au 31/12/2016).

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017
Microbiologie	9	0	8	0
Paramètres physico-chimiques	9	0	8	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2016	Taux de conformité exercice 2017
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

#### 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	100%	15
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>TOTAL (indicateur P103.2B)</b>	<b>120</b>	-	<b>110</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

### 3.3. Indicateurs de performance du réseau

#### 3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

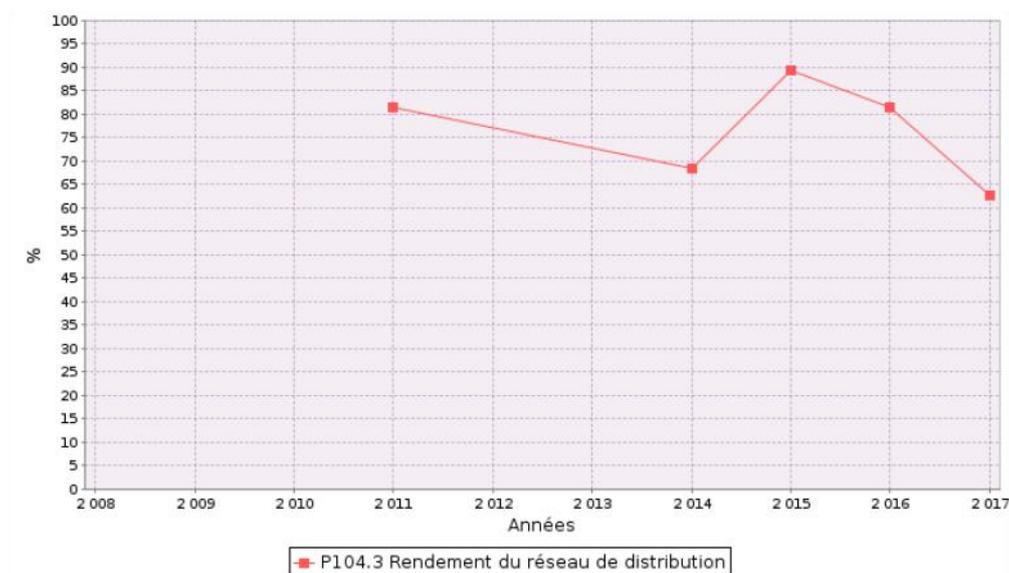
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2016	Exercice 2017
Rendement du réseau	81,3 %	62,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m <sup>3</sup> / jour / km]	13,09	13,53
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	78,7 %	___ %

Commentaire concernant le rendement du réseau : Mauvais rendement dû à une fuite bassin réparée



### 3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2017, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **8,4 m<sup>3</sup>/j/km** (3,4 en 2016).

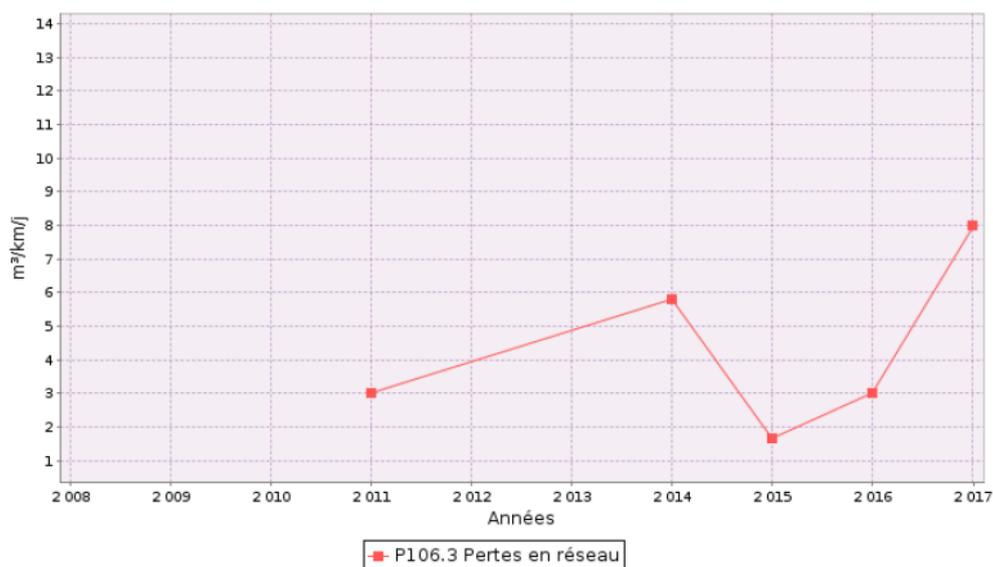
### 3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2017, l'indice linéaire des pertes est de **8 m<sup>3</sup>/j/km** (3 en 2016).



### 3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2013	2014	2015	2016	2017
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 0,4 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,21% (3,03 en 2016).

### 3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2017, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (\_\_\_% en 2016).

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2016	Exercice 2017
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	714	724
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	1,61	1,61
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,3%	62,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m <sup>3</sup> /km/jour]	3,4	8,4
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m <sup>3</sup> /km/jour]	3	8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	3,03%	1,21%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	___%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0	0

Annexe 7. Assainissement collectif

⊕ Extraits du rapport annuel du délégataire

## Correns

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

## Exercice 2017

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.  
[Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.](#)

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : Correns
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- **Compétences liées au service** :

	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Correns
- **Existence d'une CCSPL**  Oui  Non
- **Existence d'un zonage**  Oui, date d'approbation\* : .....  Non
- **Existence d'un règlement de service**  Oui, date d'approbation\* : .....  Non

### 1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

### 1.3. *Estimation de la population desservie (D201.0)*



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est

\* Approbation en assemblée délibérante

ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 700 habitants au 31/12/2017 (665 au 31/12/2016).

#### **1.4. Nombre d'abonnés**



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 441 abonnés au 31/12/2017 (421 au 31/12/2016).

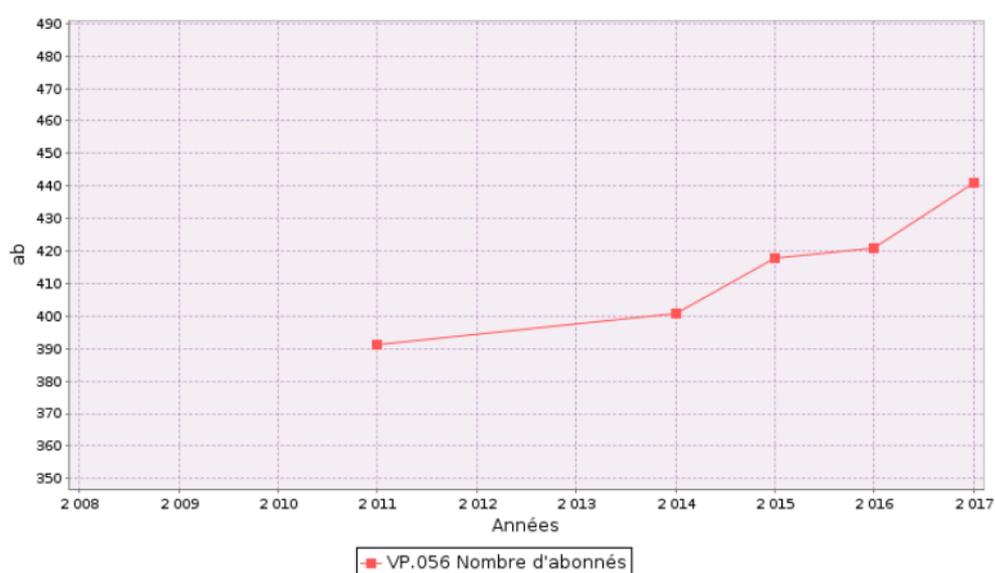
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Correns					
<b>Total</b>	<b>421</b>			<b>441</b>	<b>4,8%</b>

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 506.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 125,64 abonnés/km) au 31/12/2017. (\_\_\_ abonnés/km au 31/12/2016).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,59 habitants/abonné au 31/12/2017. (1,58 habitants/abonné au 31/12/2016).

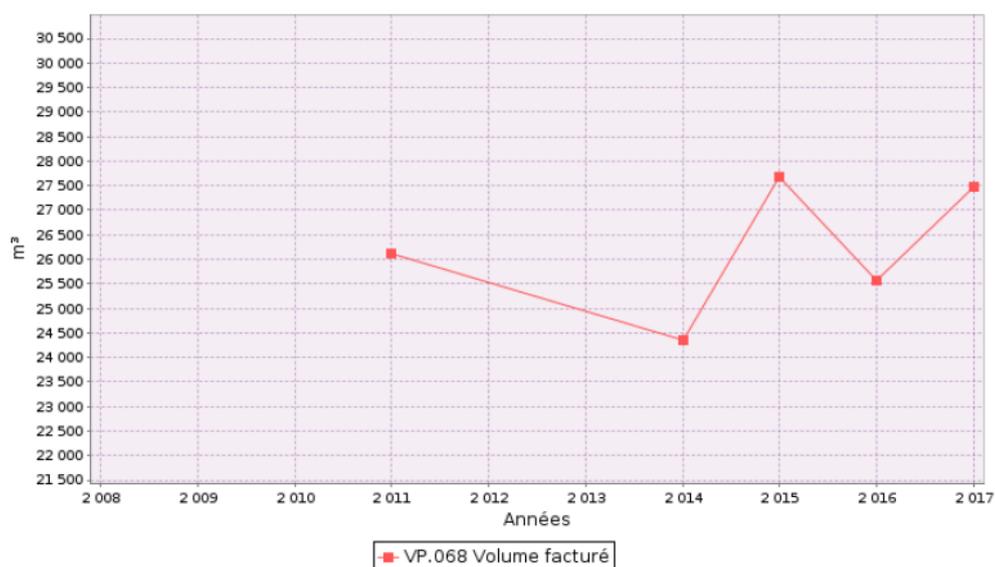


### 1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>			
Abonnés non domestiques			
<b>Total des volumes facturés aux abonnés</b>	<b>25 553</b>	<b>27 476</b>	<b>7,5%</b>

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



### 1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volumes exportés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation en %
<b>Total des volumes exportés</b>			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2016 en m <sup>3</sup>	Volumes importés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Variation en %
<b>Total des volumes importés</b>			

### 1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de **0** au 31/12/2017 (**0** au 31/12/2016).

### 1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- [ ] km de réseau unitaire hors branchements,
- [ ] km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 3,51 km ([ ] km au 31/12/2016).

[ ] ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

## 1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration  
Code Sandre de la station : 060000183045

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		_____									
Lieu-dit		_____									
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>		_____									
Nombre d'abonnés raccordés		_____									
Nombre d'habitants raccordés		_____									
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j		_____									
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO <sub>5</sub>				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
DCO				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
pH				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO <sub>5</sub>		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

<sup>(1)</sup> EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

<sup>(2)</sup> en tonnes de Matière Sèche (tMS)

### 1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

#### 1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Exercice 2016 en tMS	Exercice 2017 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 060000183045)		
<b>Total des boues produites</b>		

#### 1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Exercice 2016 en tMS	Exercice 2017 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 060000183045)	3,46	7,3
<b>Total des boues évacuées</b>	<b>3,5</b>	<b>7,3</b>

### **3. Indicateurs de performance**

#### **3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)**



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2017, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 87,15% des 506 abonnés potentiels (\_\_\_% pour 2016).

#### **3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)**



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).**

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refolement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	70%	12
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions <sup>(3)</sup>	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refolement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux <sup>(4)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>100</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 100 pour l'exercice 2017 (100 pour 2016).

### 3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2017	Conformité exercice 2016 0 ou 100	Conformité exercice 2017 0 ou 100
Station d'épuration	20	—	100

Pour l'exercice 2017, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (\_\_\_ en 2016).

### 3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2017	Conformité exercice 2016 0 ou 100	Conformité exercice 2017 0 ou 100
Station d'épuration	20	—	100

Pour l'exercice 2017, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (\_\_\_ en 2016).

### 3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2017	Conformité exercice 2016 0 ou 100	Conformité exercice 2017 0 ou 100
Station d'épuration	20	—	100

Pour l'exercice 2017, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (\_\_\_ en 2016).

### 3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		7,3

<sup>(1)</sup> L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2017, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2016).

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Montants financiers



	Exercice 2016	Exercice 2017
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	---	---
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

### 4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2016	Exercice 2017
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	---	---
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

### 4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2017, la dotation aux amortissements a été de \_\_\_\_\_ € (\_\_\_\_\_ € en 2016).

### 4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

### 4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2016	Valeur 2017
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	665	700
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	3,5	7,3
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	1,43	1,43
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	___%	87,15%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	100	100
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0	0

⊕ Bilan de la Station d'Épuration (STEP)



ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION  
DES STATIONS D'EPURATION

Département : VAR (83)

**Bilan de fonctionnement sur 24h**

*Du 11 au 12 juillet 2016*

**Station d'épuration de :**  
CORRENS/Village



Mesures effectuées par : Nicolas HENRI  
Rapport validé par : Sophie PELLISSIER  
Secrétariat : Hanna FRANCO

Adresse postale :  
ARPE PACA - Le Levant - 240 rue Léon Foucault - CS 10432 - 13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Parc de la Duranne - 240 rue Léon Foucault - BP 432 000 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3 - Tél. : 04 42 90 90 90 - Fax : 04 42 90 90 93 - www.arpe-paca.org - SIRET : 25130109900031 - Code APE : 8411 Z



## 1 - Objet de l'étude

Un bilan de mesure sur 24h a été réalisé sur la station de traitement des eaux usées de CORRENS/Village dans le but de connaître les charges polluantes et les débits reçus et rejetés par cet ouvrage.

### Rappel des caractéristiques principales des ouvrages

Type de station : BOUES ACTIVEES - Aération prolongée

Code SANDRE : 060983045001

Commune raccordée : CORRENS

Exploitation : REGIE

Capacité nominale : 900 EH (avec 60g DBO<sub>5</sub>/hab/jour)  
54 kg DBO<sub>5</sub>/jour (constructeur)  
125 m<sup>3</sup>/jour (constructeur)

Mise en service : 01/01/1990

Milieu récepteur : Argens (L')

Bassin versant : ARGENS (L')

## 2 - Conditions d'intervention

- Date de réalisation des mesures : Du 11 au 12 juillet 2016
- Personnes rencontrées : M. CHABERT (Mairie)
- Conditions météorologiques :  
Jour de la visite : Beau  
Jour précédent la visite : Beau

## 3 - Descriptif des équipements métrologiques

### 1/ Mesures de débits

- Emplacement de la mesure :  
Canal débitmétrique (Sortie)
- Dispositif de mesurage :  
Type : seuil triangulaire  
Caractéristiques : 60°

## 2/ Réalisation des échantillons 24h

- Emplacement des prélèvements :

En entrée : matériel installé en amont du dégraisseur.



En sortie : matériel installé au sein du canal de mesure.



- Préleveurs ARPE :

Référence : préleveurs réfrigérés monoflacon de marque AQUACELL (pompe à vide).

- Asservissement des prélèvements :

Entrée = 65 ml / toutes les 0,5 m<sup>3</sup>

Sortie = 65 ml / toutes les 0,5 m<sup>3</sup>

- Paramètres analysés :  
 DBO<sub>5</sub> : Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours ;  
 DCO : Demande de Chimique en Oxygène ;  
 MES : Matières En Suspension ;  
 NTK : Azote Total Kjeldahl (organique et ammoniacal) ;  
 Pt : Phosphore Total  
 N-NO<sub>2</sub> (\*) : Nitrites (Azote nitreux);  
 N-NO<sub>3</sub> (\*) : Nitrates (Azote nitrique);  
 N-NH<sub>4</sub> (\*) : Azote ammoniacal.  
 pH : Potentiel Hydrogène.  
 \* en mg/l N

#### 4 - Résultats des mesures

##### 1/ Débits mesurés

- Histogramme des débits :

L'histogramme journalier correspondant est consigné en annexe.

- Les principaux résultats sont regroupés ci-dessous :

Volume mesuré en 24h (m <sup>3</sup> /j)	117,17
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	4,88
Débit de pointe horaire en sortie (m <sup>3</sup> /h)	7,63
Débit minimum nocturne (m <sup>3</sup> /h)	2,22
Coefficient de pointe	1,5

Le volume, issu du temps de fonctionnement des pompes de relevage a été de 106 m<sup>3</sup>, soit un écart avec nos mesures de 9% ; ce qui est très correct.

##### 2/ Charges mesurées

- Résultats d'analyses:

	Entrée	Sortie
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	360	14
DCO (mg/l)	860	122
MEST (mg/l)	260	62
NH <sub>4</sub> (mg/l N)	69	30
NO <sub>3</sub> (mg/l N)	0,2	0,2
NO <sub>2</sub> (mg/l N)	0,03	0,2
NTK (mg/l N)	89	36
Pt (mg/l)	12	8,1
pH	7,8	8,2

Les concentrations mesurées en entrée sont celles d'un effluent typiquement urbain.

Charges polluantes reçues et rejetées et rendements épuratoires sur la période :

	Charges Entrantes	Charges rejetées	Rendements (%)
DBO <sub>5</sub> Kg/j	42,2	1,64	96,1
DCO Kg/j	101	14,3	85,8
MEST Kg/j	30,5	7,26	76,2
NH <sub>4</sub> Kg/j	8,08	3,52	56,5
NO <sub>3</sub> Kg/j	0,023	0,023	0
NO <sub>2</sub> Kg/j	0,004	0,023	0
NTK Kg/j	10,4	4,22	59,6
Pt Kg/j	1,41	0,95	32,5

Les rendements sont satisfaisants sur l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des matières azotées (sous aération).

### 3/ Equilibre nutritionnel de l'effluent

- Le rapport DBO<sub>5</sub> / N / P doit être égal à 100 / 5 / 1 au minimum.

Ratios mesurés : 100 / 25 / 3

L'effluent est équilibré et ne présente donc pas de carence pour la biomasse épuratrice.

- Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> doit être environ 2.5

Ratio mesuré : 2,4

Le rapport est correct.

## 5 - Interprétation des résultats

### 1/ Rendements de l'installation

Les rendements sont satisfaisants sur les quelques paramètres analysés, à l'exception des rendements sur les matières azotées.

### 2/ Niveau de sortie

Les analyses faites sur l'échantillon moyen d'eau épurée ont donné les résultats suivants, qui sont comparés aux normes de rejet en vigueur : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

	Eau épurée (mg/l)	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Rendements de la station (%)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO <sub>5</sub>	14	35	96,1	60
DCO	122		85,8	60
MEST	62		76,2	50

La qualité des effluents épurés est satisfaisante et les niveaux de rejets demandés sont atteints.  
Toutefois les concentrations en DCO et MES sont élevés.

### 3/ Débits et charges reçus par l'installation

- Charges organiques :

Sur la base de 60 g de DBO<sub>5</sub> par habitant et par jour, la population raccordée au moment des mesures peut être estimée à 703 personnes.

- Charges hydrauliques :

Sur la base de 150 l par habitant et par jour, la population raccordée au moment des mesures peut être estimée à 781 personnes.

- Comparatif entre les charges nominales de la station (données constructeur) et les charges reçues lors de la mesure :

	Charges reçues par la station	Charges nominales	Coefficients de charge (%)
Débit m <sup>3</sup> /j	117	125	94
DBO <sub>5</sub> Kg/j	42,2	54	78

Ces mesures ont mis en évidence que la station a reçue 78 % de sa charge organique nominale et 94 % de sa charge hydraulique nominale.

## 6 - Conditions de fonctionnement

### 1/ Prétraitements

La station est munie d'un dégrilleur vertical qui fonctionne correctement.  
Le dégraisseur dessableur fonctionnait de manière satisfaisante durant notre visite.

### 2/ Bassin d'aération

Volume : 160 m<sup>3</sup>



L'analyse du mélange boueux a donné les résultats suivants :

- Pourcentage de boues après 30 mm de décantation d'un échantillon	66 %
- Teneur en matières sèches des boues	9,8 gMS/l
- Teneur en matières volatiles sèches des boues	6,5 gMVS/l
- Indice de boues	102 ml/g

La valeur de l'indice de boues met en avant une bonne aptitude des boues à décanter.

Temps de marche de l'aération :

Le temps de fonctionnement de la turbine a été de 10h48.  
65 taquets de 10 minutes gèrent le fonctionnement de la turbine, soit 10h48 par jour.

Les caractéristiques de fonctionnement du bassin d'aération sont donc les suivantes :

- Charge volumique (kg DBO5/m<sup>3</sup>/j) :  $C_v = 0,26 \text{ Kg DBO5/m}^3 \cdot \text{j}$
- Charge massique [kgDBO5.j / (MVS\*volume BA)] :  $C_m = 0,04 \text{ Kg DBO5/Kg MVS.j}$

Ces valeurs correspondent à celles d'une station fonctionnant en aération prolongée.

**Remarques : Le taux de boues actuel génère un temps de fonctionnement supplémentaire de la turbine de 4h50 par jour. Réduire la concentration des boues à 4 g/l permettrait de réduire le fonctionnement de la turbine à 6 H par jour ; ce qui aurait aussi pour bénéfice de baisser la consommation énergétique de la station.**

### 3/ Clarificateur

Cet ouvrage a une surface de 23 m<sup>2</sup>, une profondeur de 1,95 m soit un volume de 45 m<sup>3</sup>.

	Théorique	Mesuré
Vitesse ascensionnelle moyenne (m/h)	0,23	0,2
Vitesse ascensionnelle en pointe (m/h)	< 0,6	0,33
Temps de séjour (h)	8,65	9,62

Au vu des débits mesurés ce jour, la vitesse ascensionnelle en pointe est 0,33 m/h. La vitesse mesurée permet une bonne décantation au sein de l'ouvrage.



### 4/ Recirculation

Réglage : La recirculation des boues est gérée par horloge.  
Les réglages en place sont de 15 minutes de marche pour 15 minutes d'arrêt, soit un fonctionnement de 12 heures par jour.  
Le taux de recirculation est très élevé mais correct pour faire face à un taux de boues élevé.  
Il serait souhaitable d'installer une cloison siphonée dans l'ouvrage afin de capter les remontées de boues.

Le temps de fonctionnement de la pompe de recirculation n°1 a été de 6h09/jour, soit environ 149 m<sup>3</sup>/jour représentant 127 % de recyclage par rapport au débit traité.

Le temps de fonctionnement de la pompe de recirculation n°2 a été de 6h20/jour, soit environ 152 m<sup>3</sup>/jour représentant 129 % de recyclage par rapport au débit traité.

**Le volume total recirculé a été de 301 m<sup>3</sup>/j soit un taux de recirculation total de 254%**

Le taux de recirculation total est élevé mais acceptable en raison du fort taux de boues présent dans le bassin d'aération.

### 6/ Gestion des boues

Destination des boues	Volume en %
Décharge	100

1678 Kg de boues ont été produits depuis le début de l'année ; ce qui correspondrait à une fréquentation de 155 Equivalents Habitants. Au regard de la charge organique entrante, la production de boues est nettement insuffisante.

## 7 - Conclusion

Les mesures réalisées mettent en évidence que la station travaille à 78 % de sa capacité organique nominale.

La charge hydraulique traitée atteint 94 % de la capacité hydraulique maximale.

La part d'eaux claires parasites permanentes de temps sec peut être estimée à 42 m<sup>3</sup>/j (soit 36 % du débit journalier reçu). Ce taux est élevé, et montre la nécessité de réaliser une étude sur le réseau dans le but d'éliminer les entrées d'eaux claires parasites de temps sec.

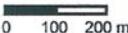
Les rendements épuratoires obtenus sont satisfaisants, permettant de répondre aux niveaux de rejet requis. Toutefois la qualité des effluents traités est médiocre sur les matières azotées. Ces dernières indiquent que le traitement n'est pas performant (nette sous aération). Il est urgent de baisser le taux de boues à 4 g/l dans le bassin d'aération ; ce qui permettra à la fois d'améliorer le rendement épuratoire et de générer des économies d'énergie sur le fonctionnement global de station.

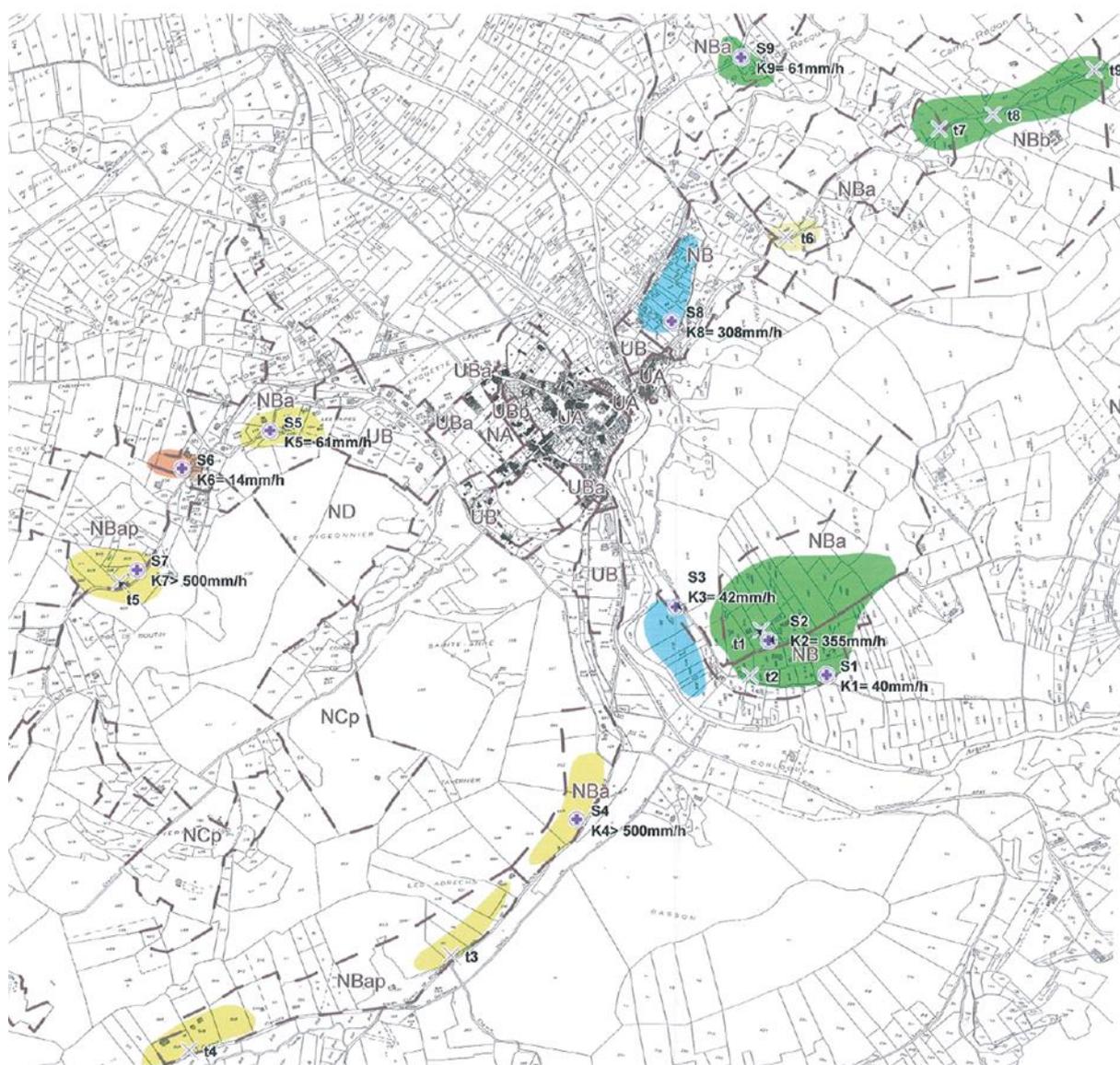
La production de boues est insuffisante. En effet, 1678 Kg ont été produits alors qu'environ 7596 Kg auraient dû être extraits à ce jour. Les extractions de boues doivent être plus régulières.

De ces différentes observations, il en ressort que des dépôts de boues ont lieu dans le milieu naturel.

La station est propre est bien entretenue.

Annexe 8. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (2004)

<b>COMMUNE DE CORRENS</b>			
<i>Schéma Directeur d'Assainissement</i>			
<b>APTITUDE DES SOLS</b>			
<b>A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME</b>			
<b>APTITUDE DU SOL</b> Bonne (1) Modérée (2) Modérée (3) Mauvaise (4)		Sondage au tractopelle et test d'infiltration (Infiltration K exprimée en mm/h) Sondage au tractopelle uniquement Sondage à la tarière Limites de POS	
 SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT	DOSSIER AE 04 02 14 Dressé le : 13/08/04 Modifié le :	Fond de plan : cadastre 	<b>2</b>



## Annexe 9. Service public d'assainissement non collectif

### Que dois-je faire pour mettre mon installation aux normes ?

Selon l'avis donné par le SPANC après le contrôle, certaines installations sont à mettre aux normes, à réhabiliter. Il faut alors contacter un bureau d'études spécialisé (hydrogéologue) qui vous proposera un nouveau projet d'assainissement adapté. Le SPANC doit valider ce projet et donner une attestation de conformité du projet. Le propriétaire réalise ou fait réaliser les travaux. Le SPANC contrôle les travaux avant remblaiement. Si les travaux sont corrects, le SPANC délivre ensuite un avis de bonne exécution.



### Pour tout renseignement complémentaire

Un numéro unique : 04.98.05.24.80

Ouvert du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h  
Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h

Une adresse mail : [spanc@caprovenceverte.fr](mailto:spanc@caprovenceverte.fr)

Pour la correspondance :

Communauté d'Agglomération Provence Verte  
Quartier Paris - Route du Val  
83170 Brignoles

Nous vous accueillons à Brignoles sur rendez-vous mais également dans nos deux antennes :

**Secteur Ouest**  
Rue des Poilus  
83470 Saint-Maximin

**Secteur Est**  
Notre Dame du Bon Secours  
Boulevard du Mourillon  
83136 Gareoult

### Est-ce que les contrôles sont payants ?

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers contrôlés.

	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Contre visite ou avenant	Contrôle de l'existant ou périodique	Diagnostic vente
Installation individuelle	70 €	120 €	50 €	90 €	150 €
Jusqu'à 4 logements regroupés	140 €*	240 €*	100 €*	180 €*	150 €
A partir de 5 logements regroupés	420 €*	720 €*	300 €*	540 €*	150 €

\*Facturation de sa quote-part à chaque logement.

Les tarifs sont susceptibles de subir des modifications.

**Le montant de la pénalité financière pour refus de contrôle est égal à la redevance majorée de 100%.**



Stratis (Stratis) - 10/18 - Crédits photos : Agglomération Provence Verte

Agglomération  
Provence Verte

Direction de l'Environnement-SPANC  
Notre Dame du Bon Secours  
8<sup>e</sup> Mourillon - 83 136 Gareoult  
04 98 05 24 80

caprovenceverte.fr  
Agglomération  
Provence Verte

## À quoi sert une installation d'Assainissement Non Collectif ?

- ▶ Traiter les eaux usées de l'habitation afin qu'elles soient suffisamment propres lors de leur retour au milieu naturel pour ne pas avoir d'impact sur celui-ci.
- ▶ Éviter les pollutions et donc les risques pour l'environnement et pour la santé des personnes.



## Que fait le SPANC ?

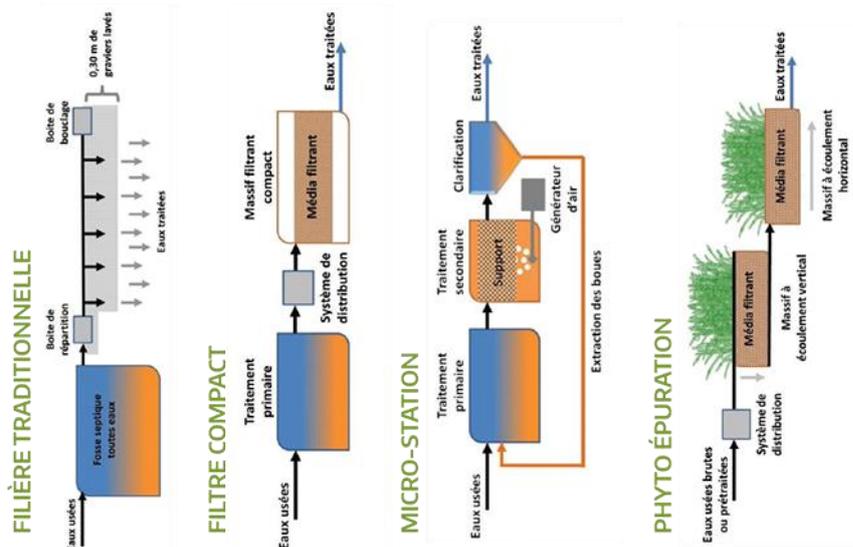
- Le SPANC effectue 5 types de contrôles spécifiques :
- ▶ Le contrôle de conception : pour valider le projet d'assainissement dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation
  - ▶ Le contrôle de réalisation : pour vérifier les travaux et leur concordance avec le projet précédemment validé ;
  - ▶ Le contrôle de l'existant : pour une installation ancienne déjà en place (1<sup>er</sup> contrôle) ;
  - ▶ Le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué au maximum tous les 10 ans ;
  - ▶ Le diagnostic vente dans le cadre de la vente de l'habitation. Ce diagnostic est valable 3 ans.

## Quelle réglementation doit respecter l'Assainissement Non Collectif ?

- La principale réglementation du SPANC émane de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Elle est complétée par des arrêtés d'application :
- ▶ L'arrêté du 7 mars 2012 portant particulièrement sur les installations neuves ;
  - ▶ L'arrêté du 27 avril 2012 dit « arrêté de contrôle » ;
  - ▶ L'arrêté du 21 juillet 2015 pour les grosses installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20EH.

## Les 4 types de filières

Les cuves de prétraitement vont retenir les matières solides mais l'eau sera toujours polluée. Le traitement est la partie la plus importante. C'est le moment où les bactéries vont traiter toute la pollution restante.



L'ensemble des eaux, même traitées, doit être infiltré dans le sol. Elles ne peuvent être réutilisées pour l'arrosage.

## Zoom sur les 4 types d'Assainissement Non Collectif

Caractéristiques	Types de filières		
	Traditionnelle	Compacte	Micro station
Phyto épuration			Bassins de plantes + infiltration
Micro station			Cuve + infiltration
Compacte			Agréée
Fosse + drains dans une cuve + infiltration			Agréée
Fosse + drains			Gain de place
Classique			Matériaux filtrants à remplacer régulièrement
Faible fréquence de vidange			Entretien et maintenance plus importants
Prend de la place			Esthétique
Temps de démarrage long			
Prix estimatif	Entre 10 000€ et 12 000€ TTC		

## Un entretien est-il nécessaire ?

Dans les différentes cuves, fosses ou micro-stations, s'accumulent des matières solides appelées « boues » qu'il faut évacuer régulièrement.

La fréquence varie selon les systèmes, leur dimension et l'occupation de l'habitation.

On fait alors appel à un vidangeur agréé qui ira déposer ces boues après vidange dans une station d'épuration adaptée.

Il doit fournir à l'utilisateur un certificat de vidange indiquant la date et le lieu de dépôtage.

Pour connaître la fréquence de vidange, un simulateur est disponible sur notre site internet. Il ne remplace cependant pas une mesure réelle de la hauteur de boues :

<http://www.caprovinceverte.fr/fr/eco-citoyennete/assainissement-non-collectif>



Annexe 10. Déchets



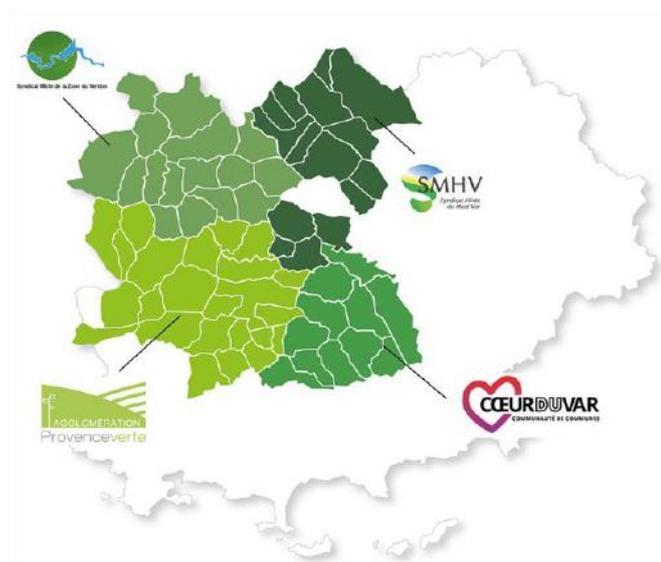
SIVED NG – Rapport annuel 2017

## Compétence TRAITEMENT

Regroupement de la communauté de commune Coeur du Var, du Syndicat mixte Zone Verdon, du Syndicat mixte Haut Var et de la communauté d'agglomération Provence Verte

Rassemble 66 communes

Soit 171 788 habitants



### Communes du SMHV :

- Aiguines
- Artignosc-sur-Verdon
- Aups
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Carcès
- Cotignac
- Entrecasteaux
- Moissac-Bellevue
- Montfort-sur-Argens
- Régusse
- Les Salles-sur-Verdon
- Tourtour
- Vérignon
- Villecroze

### Communes du SMZV :

- Artigues
- Barjols
- Brue-Auriac
- Esparron-de-Pallières
- Fox-Amphoux
- Ginasservis
- Montmeyan
- Pontevès
- Rians
- Saint-Julien
- Saint-Martin-de-Pallières
- Seillons-Source-d'Argens
- Tavernes
- Varages
- La Verdière
- Vinon-sur-Verdon

### Communes de CCCV :

- Besse-sur-Issole
- Cabasse
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc
- Les Mayons
- Pignans
- Puget-Ville
- Le Thoronet

### Communes de CAPV :

- Cf compétence COLLECTE

## Compétence COLLECTE

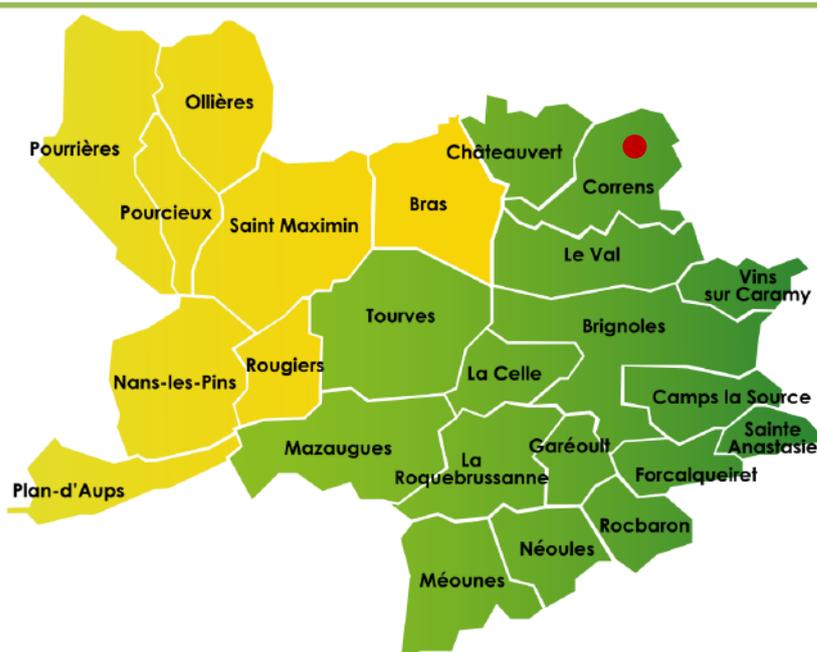
Concerne le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte (ex communauté de commune Sainte Baume Mont Aurélien et ex-SIVED)

Rassemble 24 communes

Soit 87 172 habitants

2 secteurs : Secteur EST (ex territoire SIVED) et Secteur OUEST (ex territoire communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien)

La différenciation en secteur est due à la grande disparité qu'il existe entre les 2 ex-territoires



Communes de la Communauté d'Agglomération Provence verte :

Secteur EST		Secteur OUEST
- Brignoles	- Méounes-les-Montrieux	- Bras
- Camps-la-Source	- Néooules	- Nans-les-Pins
- La Celle	- Rocbaron	- Ollières
- Châteauvert	- La Roquebrussanne	- Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume
- Correns	- Sainte-Anastasie-sur-Issole	- Pourcieux
- Forcalqueiret	- Tourves	- Pourrières
- Garéoult	- Le Val	- Rougiers
- Mazaugues	- Vins-sur-Caramy	- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

# COMPETENCE COLLECTE

## I. LES INDICATIONS TECHNIQUES

### L'organisation des prestations

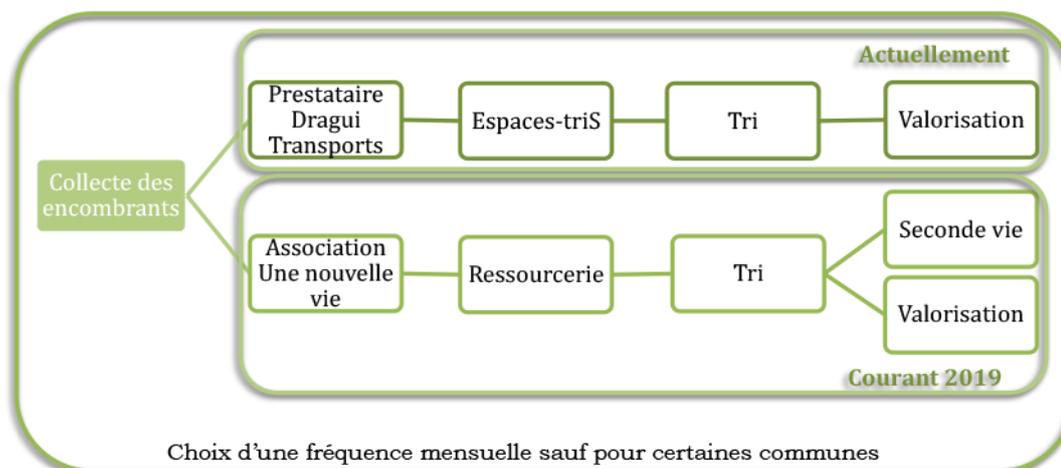


### L'organisation des collectes Ordures Ménagères et Emballage

PLANNING DES COLLECTES DES COMMUNES SECTEUR EST						
Communes	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
BRIGNOLES	Secteur JAUNE ZA LES CONSACS	Secteur VERT ZA NICOPOLIS	Secteur JAUNE ZA LES CONSACS ZA NICOPOLIS	Secteur JAUNE ZA LES CONSACS	Secteur VERT ZA NICOPOLIS	Secteur VERT
		CENTRE VILLE		CENTRE VILLE ENTREPRISES	EMBALLAGES	
CAMPS LA SOURCE	Cœur Historique CENTRE VILLE		Cœur Historique CENTRE VILLE		Cœur Historique CENTRE VILLE	Cœur Historique CENTRE VILLE
	TOTALITE	TOTALITE	TOTALITE		TOTALITE	
LA CELLE	TOTALITE	TOTALITE		TOTALITE		VILLAGE
CHATEAUVERT		TOTALITE			TOTALITE	
CORRENS	TOTALITE			TOTALITE		CENTRE VILLAGE
	TOTALITE					
FORCALQUEIRET	TOTALITE		CENTRE VILLAGE		TOTALITE QUARTIERS	CENTRE VILLAGE
GAREOULT	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 1 ZAC	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 2	QUARTIERS 1 ZAC	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 2	QUARTIERS 1 ZAC	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 2
						TOTALITE
MAZAUGUES	TOTALITE		TOTALITE			TOTALITE
MEOUNES	VILLAGE	QUARTIERS	TOTALITE	VILLAGE		TOTALITE
NEOULES	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 1	TOTALITE	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 2		QUARTIERS 1	CENTRE VILLAGE QUARTIERS 2
		TOTALITE				
LA ROQUEBRUSSANNE	CENTRE VILLAGE	TOTALITE MOLOK	QUARTIERS VILLAGE 2			CENTRE VILLAGE
ROCBARON	TOTALITE	CENTRE VILLAGE COEUR VILLAGE		TOTALITE		TOTALITE
				TOTALITE		
SAINTE ANASTASIE	CENTRE VILLAGE	QUARTIERS	CENTRE VILLAGE		TOTALITE	TOTALITE
TOURVES	TOTALITE	CENTRE VILLAGE		TOTALITE ZI LES FERRAGES	TOTALITE ZI LES FERRAGES	TOTALITE
	TOTALITE		TOTALITE		VILLAGE QUARTIERS 1	VILLAGE QUARTIERS 2
LE VAL	TOTALITE					
	TOTALITE		TOTALITE		TOTALITE	
VINS SUR CARAMY	TOTALITE					

	Ordures Ménagères
	Emballages
	Carton

**L'organisation de la collecte des encombrants**



Planning de la collecte :

Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Semaine 1		Ste Anastasie / Forcalqueiret	Gareoult	Rocbaron (Zone nord)	Méounes / Brignoles (sur inscription)	Repasse Brignoles
Semaine 2		Le Val	Correns (repasse Le Val)	Néoules	Tourves / Brignoles (sur inscription)	Repasse Brignoles
Semaine 3		Garéoult	Forcalqueiret / Ste Anastasie	Rocbaron (Zone sud)	Méounes / Brignoles (sur inscription)	Repasse Brignoles
Semaine 4		La Celle Mazaugues	Tourves (points noirs)	Camps la Source	Brignoles (sur inscription)	Brignoles
Semaine 5					Brignoles (sur inscription)	Repasse Brignoles

## Les équipements du SIVED NG

### Les Espaces-triS (secteur Est)

	Espace-triS Le Collet Rouge à Brignoles	Route de Camps la Source, RD 12, Brignoles
Route de Néoules, RD 468, La Roquebrussanne	Espace-triS Le Loouron à La Roquebrussanne	
	Espace-triS Terrubi à Le Val	Route de Carcès, RD 562, Le Val
ZA Les Ferrages, Tourves	Espace-triS Les Ferrages à Tourves	

#### Les déchets acceptés :



+ déchets de battues  
+ bouchons en liège

#### Les conditions d'accès :

- Les particuliers résidant sur une des communes du territoire

Dépôt gratuit dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer

Une vignette d'identification est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

- Les professionnels justifiant d'une activité sur le territoire

Dépôt payant, le tarif varie selon les matériaux

Véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés

Un badge d'accès est à retirer gratuitement au siège du SIVED sur présentation d'un extrait K-bis ou du document D1, de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité

### Le pôle valorisation des déchets verts et bois

2013 : Ouverture du pôle valorisation des déchets verts et bois

Apports de l'Espace-triS "Les Ferrages" à Tourves

2014 : Apports des professionnels des espaces verts

(Coût des dépôts : 10€/tonne au lieu de 56€/tonne en Espace-triS)

Signature convention avec ZETA

2016 : Signature d'un contrat avec la centrale biomasse Sylviana (groupe INOVA)

Apport des tous les déchets verts des Espace-triS

2017: Attribution d'un marché de récupération des broyats de déchets verts par Ottaviani destiné à la filière agricole



Transformation des déchets végétaux du territoire en :

- granulés combustibles à destination des systèmes de chauffages collectifs
- paillage, compost et plaquettes forestières
- Broyats destinés à la filière agricole

### Les autres équipements

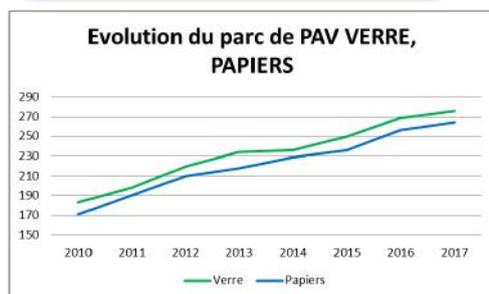
- Les colonnes à Verre et à Papiers



En point d'apport volontaire (PAV)

Densification du parc de colonnes afin de faciliter le tri des habitants

Préconisation Eco-Emballage : 1 point pour 250 habitants



#### VERRE

- 276 PAV
- 1 PAV pour 322 habitants
- + 2,6% par rapport à 2016

#### PAPIERS

- 265 PAV
- 1 PAV pour 337 habitants
- + 3,1% par rapport à 2016

Afin de densifier le parc des Points d'Apports Volontaires et de faciliter l'accès à l'information pour les administrés, le SIVED NG a souhaité géolocaliser ses colonnes d'apports. La carte est accessible sur le site internet [www.SIVED83.com](http://www.SIVED83.com)

• Colonne **Emballages** et **Ordures Ménagères**



**EMBALLAGES**

- 149 PAV
- + 5,7% par rapport à 2016
- Equipements surtout présents sur le secteur Ouest

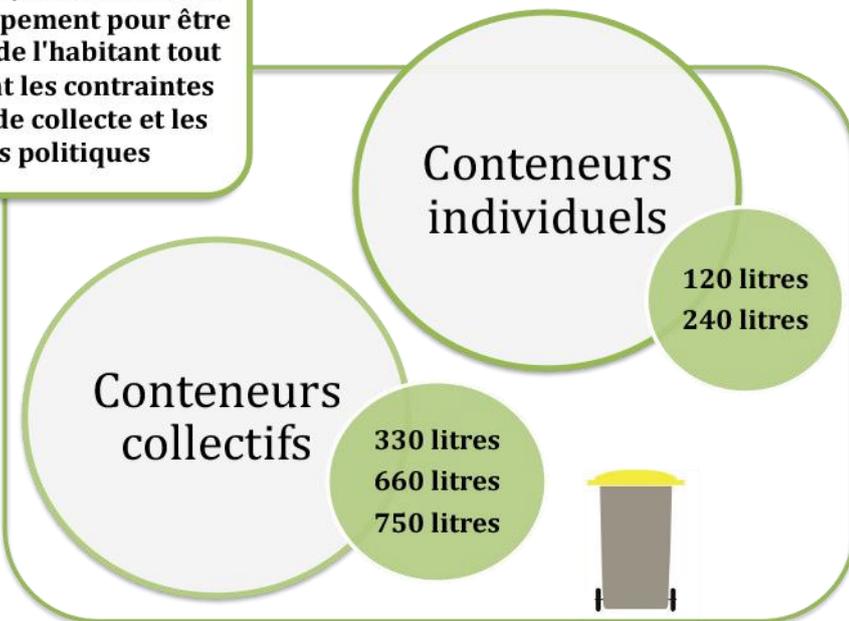


**ORDURES MENAGERES**

- 146 PAV
- + 8% par rapport à 2016
- Equipements surtout présents sur le secteur Ouest

• **Les conteneurs**

Installés de façon individuelle ou par regroupement pour être au plus près de l'habitant tout en respectant les contraintes techniques de collecte et les volontés politiques



## PARC BACS ET PAV 2017

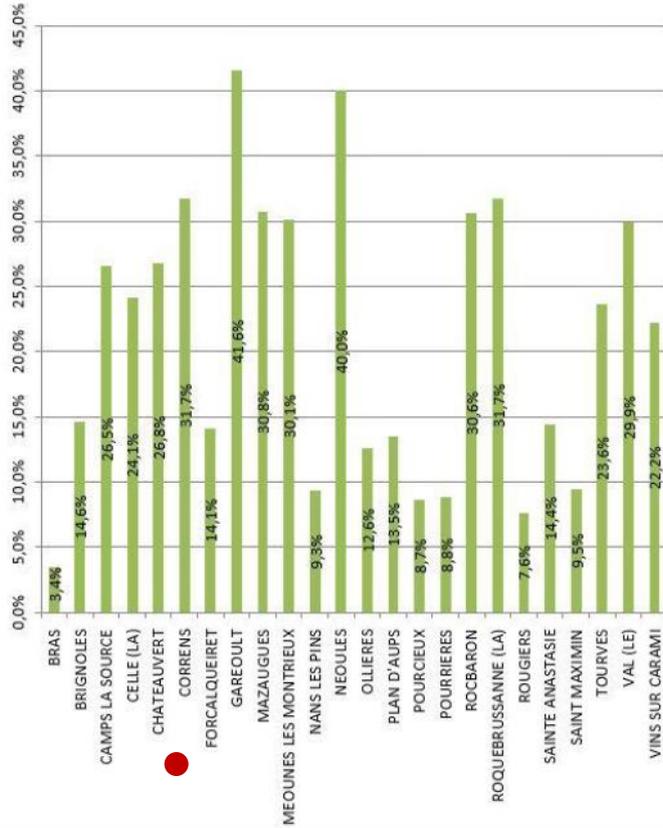
	BACS												COIGNES (PAV)				
	ORDURES MENAGERES						EMBALLAGES						VERRE	PAPIERS	EMB	OMR	
	120 L	240 L	340 L	500 L	660 L	750 L	TOTAL	120 L	240 L	340 L	660 L	750 L					TOTAL
BRAS	-	-	2	-	94	-	96	-	-	-	-	-	-	5	5	11	15
BRIGNOLES	3339	594	229	-	754	70	4886	3214	340	9	374	11	3948	53	59	10	-
CAMPSTA SOURCE	5	-	4	-	38	-	47	5	-	2	15	-	22	3	3	-	-
CELLE (LA)	404	11	16	-	14	-	445	400	18	13	11	-	442	7	4	-	0
CHATEAUVERT	2	-	-	-	21	-	23	6	-	-	17	-	23	2	2	-	0
CORRENS	2	-	9	-	65	1	77	1	-	3	51	1	56	5	4	-	0
FORCALQUIRET	133	21	7	-	153	-	314	128	16	6	129	-	279	8	7	-	0
GAREOULT	181	30	71	-	331	-	613	1	4	6	297	7	315	15	17	-	0
MAZAGUES	31	6	4	-	35	12	88	27	4	2	23	8	64	3	3	-	0
MEQUINES LES MONTRIEUX	20	12	25	80	69	22	228	17	11	26	94	17	165	10	7	-	0
NIANS LES PINS	-	-	7	-	131	-	138	-	-	-	-	-	0	17	12	24	21
NEOULES	423	82	9	-	21	10	545	380	123	-	28	5	536	7	5	-	0
OLLIERES	4	-	4	-	25	-	33	-	-	-	-	-	0	4	3	5	5
PLAN D'AUPS	-	4	5	-	108	-	117	-	-	-	-	-	0	15	15	15	22
POURCIEUX	-	5	2	-	9	-	16	-	-	-	-	-	0	3	3	10	24
POURRIERES	18	10	16	-	158	-	202	-	-	-	-	-	0	18	15	35	52
ROCBARON	108	17	37	-	300	16	478	117	10	6	159	13	305	14	15	-	0
ROQUEBRUSSANNE (LA)	557	13	20	-	74	-	664	541	15	6	46	2	610	11	10	2	0
ROUGIERS	26	12	16	-	47	-	101	-	-	-	-	-	0	4	4	4	3
SAINTE ANASTASIE	211	21	5	-	86	3	326	214	17	4	77	4	316	6	6	-	0
SAINTE MAXIMIN	3377	407	60	-	426	-	4270	-	-	-	-	-	0	33	35	31	4
TOURVES	167	3	8	-	238	1	417	170	1	2	147	-	320	19	18	1	0
VAL (LE)	21	-	2	-	269	-	292	20	-	1	160	2	183	12	11	1	0
VINS SUR CARAMI	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	0	2	2	-	0
TOTAL	9029	1248	558	80	3468	135	14518	5241	559	86	1628	70	7584	276	265	149	146

PARC DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

COMMUNES	2003 à 2016		2017		TOTAL	PARTICIPATION PAR NOMBRE DE FOYERS
	2003	2016	2017	2016		
BRAS	23	17	17	40	3,4%	
BRIGNOLES	1037	66	66	1103	14,6%	
CAMPS LA SOURCE	211	8	8	219	26,5%	
CELLE (LA)	146	11	157	24,1%		
CHATEAUVERT	20	1	21	26,8%		
CORRENS	121	4	125	31,7%		
FORCALQUEIRET	144	31	175	14,1%		
GAREOULT	975	35	1010	41,6%		
MAZAUGUES	110	10	120	30,8%		
MEOUNES LES MONTREUX	280	8	288	30,1%		
NANS LES PINS	155	22	177	9,3%		
NEOULES	454	17	471	40,0%		
OLLIERES	30	5	35	12,6%		
PLAN D'AUPS	104	18	122	13,5%		
POURCIEUX	53	3	56	8,7%		
POURRIERES	159	34	193	8,8%		
ROCBARON	619	29	648	30,6%		
ROQUEBRUSSANNE (LA)	344	17	361	31,7%		
ROUGIERS	47	8	55	7,6%		
SAINTE ANASTASIE	102	20	122	14,4%		
SAINTE MAXIMIN	545	133	678	9,5%		
TOURVES	503	24	527	23,6%		
VAL (LE)	543	30	573	29,9%		
VINS SUR CARAMI	93	6	99	22,2%		
<b>TOTAL SIVED NG</b>	<b>6818</b>	<b>557</b>	<b>7375</b>	<b>18,7%</b>		

Les distributions de composteurs ont débuté en 2003 : les communes de Sainte-Anastasia, Forcalqueiret et du secteur Ouest ont un taux d'équipement moindre car elles ont commencé la distribution à partir de 2011.

Part des foyers équipés d'un composteur individuel fourni par le SIVED NG en 2017



Etude ADEME/SIVED :

70% des composteurs sont utilisés à raison de 250 Kg de déchets par composteur et par an

1291 tonnes de déchets fermentescibles détournées cette année

Soit une économie de 331 813 € TTC

On estime à environ 70% la part des foyers qui pourraient disposer d'un composteur... Il reste donc encore des possibilités pour étendre ce dispositif.

• **Les autres équipements du SIVED**

**Les quais de transfert**



**Les conditions d'accès :**

- **Fermé au public - Uniquement pour les prestataires de collecte**

Plateforme de regroupement où le contenu des camions bennes est déchargé dans des camions semi-remorque de plus grande capacité. Ces chargements sont orientés vers le centre de tri du Muy pour les emballages et vers le centre d'enfouissement du Balançon au Cannet des Maures ou de Malespine à Gardanne pour 79,5% des Ordures Ménagères résiduelles et pour 20,5% à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon.

**Le composteur électromécanique**



**Les conditions d'accès :**

- **Fermé au public**

Apport d'1 lycée, 5 écoles primaires et du jardin éducatif de la ville de Brignoles

25 tonnes de déchets fermentescibles détournées cette année

Soit une économie de 6 426 € TTC

## Les quantités de déchets en 2017

Le SIVED a signé une convention avec les communes de Carcès et de Montfort pour qu'ils puissent déposer leurs déchets à l'Espace-triS Terrubi à Le Val.

**DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) :** 71 565,8 tonnes +1,1%

Quantité totale des déchets produits sur le territoire ramenée à l'habitant (déchets valorisés ou non)

- **805,0 kg/an/hab** (contre 814,9 kg/an/hab en 2016)
- Ce chiffre serait de **782,5 kg/an/hab** si on déduisait les apports de Carcès et Montfort sur l'Espace-triS Terrubi au Val (estimés à 2000 tonnes par an)

**OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) :** 28 188,7 tonnes -1,9%

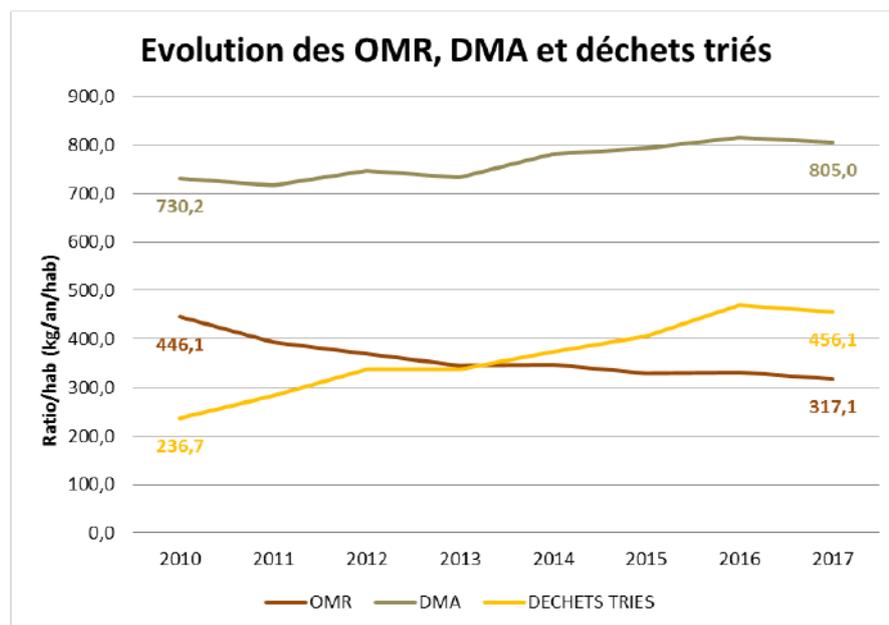
Quantité totale des déchets non triés (enfouis ou incinérés) ramenée à l'habitant

- **317,1 kg/an/hab** (contre 331,0 kg/an/hab en 2016)

**Déchets valorisés :** 40 545,5 tonnes -0,7%

Quantité totale des déchets triés et valorisés ramenée à l'habitant

- **456,1 kg/an/hab** (contre 470,0 kg/an/hab en 2016)



**Les collectes sélectives**

**Emballages ménagers**

**+ 19,5%  
par  
rapport à  
2016**

**Soit une  
performance de  
27,2 kg/an/hab**

2417,5 tonnes d'emballages ménagers collectées en 2017

Cette hausse des quantités d'emballages ménagers est due au passage en porte à porte de la collecte des emballages sur les communes du secteur ouest.

2121,0 tonnes de verre collectées en 2017

Cette augmentation toujours croissante des performances du tri du verre passe par la densification du parc de points d'apports volontaires. Malgré cela, il reste encore beaucoup de verre dans les ordures ménagères.

**Verre**

**+ 8,3% par  
rapport à  
2015**

**Soit une  
performance de  
23,9 kg/an/hab**

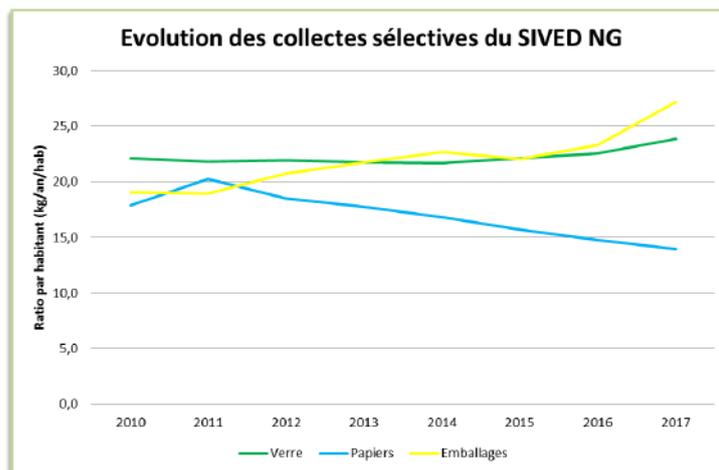
**Papiers**

**-3,3% par  
rapport à  
2015**

**Soit une  
performance de  
13,9 kg/an/hab**

1238,0 tonnes de papiers collectées en 2017

Les apports du papier sont en baisse par rapport à l'année dernière. Malgré une augmentation du parc de points d'apport volontaire facilitant le geste de tri. Cette baisse se fait ressentir au niveau national et peut être expliquée par la dématérialisation des documents et donc une diminution des impressions papier.



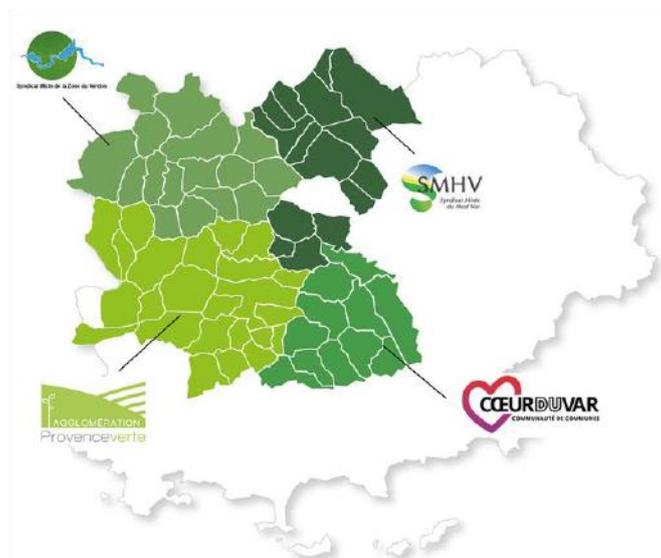
**Les détails des déchets du territoire**  
(Incluant les tonnages de Monfort et Carcès sur  
l'Espace-triS à Le Val)

## TONNAGES SIVED NG 2017

TYPE DE DECHET	ANNEE	TONNAGES (tonne)	VARIATION	% des déchets 2017	Ration en 2017		
DECHETS OMR COLLECTES	2016	28 748,5	-1,9%	43,3%	348,9		
	2017	28 188,7					
APPORTS DE DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES	2016	1 001,2	-6,0%				
	2017	940,9					
REFUS DE TRI DES ENCOMBRANTS	2016	1 909,3	-11,1%				
	2017	1 696,6					
TOTAL DECHETS ENFOUIS (non valorisés)	2016	24 021,8	1,8%				
2017	24 462,1						
TOTAL DECHETS INCINERES (valorisation énergétique)	2016	5 592,6	13,8%				
2017	6 363,9						
DDS ESPACES-TRIS INCINERES	2016	233,4	-16,8%				
2017	194,3						
TOTAL DECHETS NON TRIES	2016	29 847,9	3,9%				
2017	31 020,3						
ENCOMBRANTS DES ESPACES-TRIS	2016	5 693,2	-0,2%			56,7%	456,1
2017	5 681,0						
ENCOMBRANTS RESSOURCERIE	2016	105,4	56,8%				
2017	165,3						
EMBALLAGE PAP COLLECTES	2016	1 620,7	26,4%				
2017	2 048,0						
EMBALLAGES PAV et MOLOKS COLLECTES	2016	401,7	-8,0%				
2017	369,5						
VERRE	2016	1 957,8	8,3%				
2017	2 121,0						
PAPIERS	2016	1 280,2	-3,3%				
2017	1 238,0						
DECHETS VERTS	2016	11 036,7	-5,4%				
2017	10 443,5						
TEXTILES	2016	354,3	4,0%				
2017	368,5						
CARTONS PROFESSIONNELS	2016	134,3	91,8%				
2017	257,6						
CARTONS ESPACES-TRIS	2016	747,8	11,8%				
2017	836,4						
D3E	2016	1 105,8	4,7%				
2017	1 157,8						
GRAVATS	2016	10 756,2	-7,5%				
2017	9 946,7						
MOBILIER	2016	1 251,6	6,3%				
2017	1 330,8						
BOIS TRAITES	2016	2 895,2	11,0%				
2017	3 213,7						
PNEUS	2016	87,8	-11,9%				
2017	77,4						
FERRAILLE	2016	1 511,0	-14,6%				
2017	1 290,4						
TOTAL DECHETS TRIES	2016	40 939,6	-1,0%				
2017	40 545,5						
TOTAL DECHETS TRAITES (avec les apports des professionnels)	2016	70 787,5	1,1%	805,0 kg/an/hab			
2017	71 565,8						

## COMPETENCE TRAITEMENT

### Le territoire



#### Communes du SMHV :

- Aiguines
- Artignosc-sur-Verdon
- Aups
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Carcès
- Cotignac
- Entrecasteaux
- Moissac-Bellevue
- Montfort-sur-Argens
- Régusse
- Les Salles-sur-Verdon
- Tourtour
- Vérignon
- Villecroze

#### Communes du SMZV :

- Artigues
- Barjols
- Brue-Auriac
- Esparron-de-Pallières
- Fox-Amphoux
- Ginasservis
- Montmeyan
- Pontevès
- Rians
- Saint-Julien
- Saint-Martin-de-Pallières
- Seillons-Source-d'Argens
- Tavernes
- Varages
- La Verdière
- Vinon-sur-Verdon

#### Communes de CCCV :

- Besse-sur-Issole
- Cabasse
- Le Cannet-des-Maures
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc
- Les Mayons
- Pignans
- Puget-Ville
- Le Thoronet

#### Communes de CAPV :

- - Cf compétence COLLECTE

## Les exutoires

Communauté de communes  
Cœur du Var

• Site du Balançon au Cannet  
de Maures

Syndicat mixte Zone Verdon

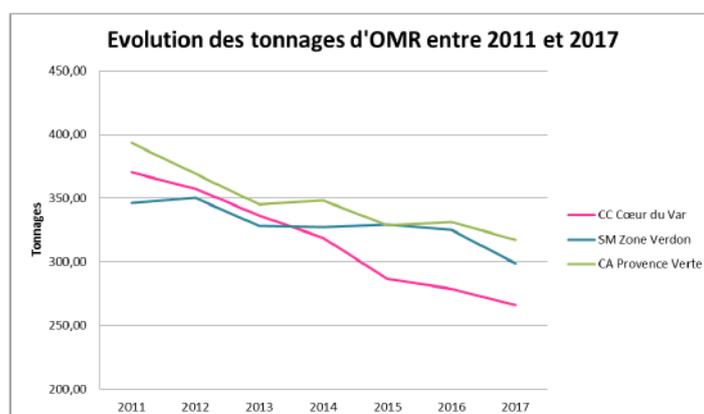
• Site de la Malespine à  
Gardanne

Syndicat Intercommunal pour  
la Valorisation et l'Élimination  
des Déchets Nouvelle  
Génération (SIVED NG)

• Site du Balançon au Cannet  
de Maures

## Performance des territoires

	CC Cœur du Var		SM Zone Verdon		CA Provence Verte	
	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)	Tonnages	Ratio par hab. (kg/an/hab.)
2011	14 657,14	370,06	9 118,00	346,00	30 585,05	393,16
2012	14 459,06	357,52	9 819,00	350,00	29 373,09	369,16
2013	13 892,96	336,09	9 074,00	328,00	28 038,54	345,24
2014	13 457,18	318,60	8 370,00	327,00	29 354,36	348,00
2015	12 375,48	286,70	8 573,00	329,00	28 026,66	328,57
2016	12 185,94	278,85	8 670,00	325,00	28 748,42	330,96
2017	11 671,40	265,89	7 980,00	299,00	28 188,66	317,07



## Annexe 11. Aléas sismique



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable  
Pôle risques

Affaire suivie par :  
Louis Ros  
Téléphone 04 94 46 83 05  
Fax 04 94 46 80 08  
<mailto:louis.ros@var.gouv.fr>

Toulon, le 28 JUIL. 2011

M. le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du département du VAR

Liste jointe

**OBJET** : Porter à connaissance de l'aléa sismique

**REFER** : Circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 2010 -1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Toutes les communes du Var, sont concernées par ce nouveau zonage sismique.

Le découpage dans le département est le suivant :

- au sud et au centre, 107 communes classées en zone 2 (sismicité faible),
- au nord, 38 communes classées en zone 3 (sismicité modérée),
- à l'extrême nord, 8 communes classées en zone 4 (sismicité moyenne).

Vous trouverez ci-joint un « Porter à connaissance » établi par la direction départementale des territoires et de la mer.

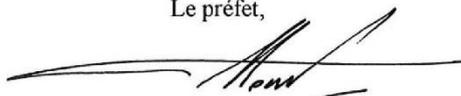
Il rappelle la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique puis fournit une actualisation des mesures à mettre en œuvre et présente la réglementation en vigueur relative à cet aléa.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9  
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.equipement.gouv.fr](http://www.var.equipement.gouv.fr)

Je vous invite à mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de votre commune sur la base de ces éléments et à procéder à l'information du public par les moyens que vous jugerez les plus adaptés (plaquette, affiche , réunions d'information,...).

L'annexe jointe à ce PAC pourra utilement être diffusée aux professionnels de votre commune ainsi qu'aux personnes qui projettent de réaliser une construction. Le permis de construire (PC) constitue à cet égard, un moment privilégié pour attirer leur attention. A cet égard, j'ajoute que s'agissant de droit des sols, les consignes ont été diffusées aux instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles sont transposables aux communes qui assurent directement l'instruction de leur permis de construire et accessibles via le réseau des instructeurs.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune	Zone de sismicité		
		2 - Faible	3 - Modérée	4 - Moyenne
83001	Les Adrets-de-l'Estérel			
83002	Aiguines			
83003	Ampuis			
83004	Les Atcs			
83005	Artignosc-sur-Verdon			
83006	Artigues			
83007	Aups			
83008	Bagnols-en-Forêt			
83009	Bandol			
83010	Bargème			
83011	Bargemon			
83012	Barjols			
83013	La Bastide			
83014	Baudinard-sur-Verdon			
83015	Bauduen			
83016	Le Beausset			
83017	Belgentier			
83018	Besse-sur-Issole			
83019	Bormes-les-Mimosas			
83020	Le Bourguet			
83021	Bras			
83022	Brenon			
83023	Brignoles			
83025	Brue-Auriac			
83026	Cabasse			
83027	La Cadlière-d'Azur			
83028	Callas			
83029	Callian			
83030	Camps-la-Source			
83031	Le Cannet-des-Maures			
83032	Carcès			
83033	Carnoules			
83034	Carqueiranne			
83035	Le Castellet			
83036	Cavalaire-sur-Mer			
83037	La Celle			
83038	Châteaudouble			
83039	Châteaufort			
83040	Châteaueux			
83041	Claviers			
83042	Cogolin			
83043	Collobrières			
83044	Comps-sur-Artuby			
83045	Correns			
83046	Coignac			
83047	La Crau			

1

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 - Faible	3 - Modérée	4 - Moyenne
83048	La Croix-Valmer			
83049	Cuers			
83050	Draguignan			
83051	Entrecasteaux			
83052	Esparron			
83053	Evenos			
83054	La Farède			
83055	Fayence			
83056	Figanières			
83057	Flassans-sur-Issole			
83058	Flayosc			
83059	Forcalqueiret			
83060	Fox-Amphoux			
83061	Fréjus			
83062	La Garde			
83063	La Garde-Freinet			
83064	Garéoult			
83065	Gassin			
83066	Ginasservis			
83067	Gonfaron			
83068	Grimaud			
83069	Hyères (Continent + îles)			
83070	Le Lavandou			
83071	La Londe-les-Maures			
83072	Lorgues			
83073	Le Luc			
83074	La Mairie			
83075	Les Mayons			
83076	Mazauges			
83077	Méounes-les-Montrieux			
83078	Moissac-Belleveu			
83079	La Môle			
83080	Mons			
83081	Montauroux			
83082	Montferrat			
83083	Montfort-sur-Argens			
83084	Montmeyan			
83085	La Motte			
83086	Le Muy			
83087	Nans-les-Pins			
83088	Néoules			
83089	Ollioules			
83090	Ollioules			
83091	Pierrefeu-du-Var			
83092	Pignans			
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume			

2

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité	
		2 - Faible	3 - Modérée 4 - Moyenne
83094	Plan-de-la-Tour		
83095	Pontevès		
83096	Pourcieux		
83097	Pourières		
83098	Le Pradet		
83099	Puget-sur-Argens		
83100	Puget-Ville		
83101	Ramatuelle		
83102	Régusse		
83103	Le Revest-les-Eaux		
83104	Rians		
83105	Riboux		
83106	Rocbaron		
83107	Roquebrune-sur-Argens		
83108	La Roquebrussanne		
83109	La Roque-Esclapon		
83110	Rougiers		
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole		
83112	Saint-Cyr-sur-Mer		
83113	Saint-Julien		
83114	Saint-Martin		
83115	Sainte-Maxime		
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume		
83117	Saint-Paul-en-Forêt		
83118	Saint-Raphael		
83119	Saint-Tropez		
83120	Saint-Zacharie		
83121	Salernes		
83122	Les Salles-sur-Verdon		
83123	Sanary-sur-Mer		
83124	Saillans		
83125	Seillons-Source-d'Argens		
83126	La Seyne-sur-Mer		
83127	Signes		
83128	Sillans-la-Cascade		
83129	Six-Fours-les-Plages		
83130	Sollies-Pont		
83131	Sollies-Toucas		
83132	Sollies-Ville		
83133	Tanneron		
83134	Taradeau		
83135	Tavernes		
83136	Le Thoronet		
83137	Toulon		
83138	Tourrettes		
83139	Tourtour		

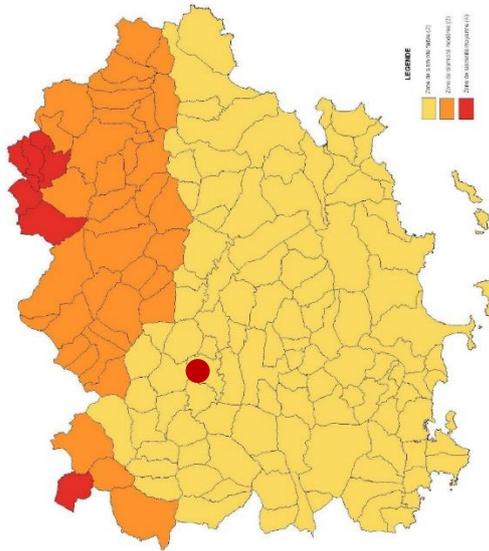
Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité	
		2 - Faible	3 - Modérée 4 - Moyenne
83140	Tourves		
83141	Trans-en-Provence		
83142	Trigance		
83143	Le Val		
83144	La Valette-du-Var		
83145	Varages		
83146	La Verdrière		
83147	Vérignon		
83148	Vidauban		
83149	Villecroze		
83150	Vinon-sur-Verdon		
83151	Vins-sur-Caramy		
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer		
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer		
83154	Saint-Antonin-du-Var		



## Porter à connaissance (PAC)

### Aléa Sismique dans le département du Var



**Direction départementale des territoires et de la mer du Var**  
 244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9  
 Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.equipement.gouv.fr](http://www.var.equipement.gouv.fr)

## Sommaire

- 1. Introduction.....3
- 2. Description du phénomène séisme.....4
- 3. La nouvelle réglementation.....9
- 4. Contexte départemental.....10
- 5. Présentation de la carte d'aléa.....11
- 6. Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....12
- 7. Contrôle de la nouvelle réglementation.....13
- 8. En savoir plus.....14

**Annexe : Plaque de MEFDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »**

## 1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

- Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maîtres, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.

Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.

Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles (...) »

- Portée de la démarche d'information

L'Etat et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est un **support d'information et de communication de l'Etat vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

### Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/>

### Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)

Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

3

### Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires** (I.A.L.) de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L. a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique.

Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remettre **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

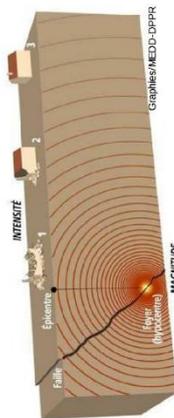
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

## 2. Description du phénomène séisme

### Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits reajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.



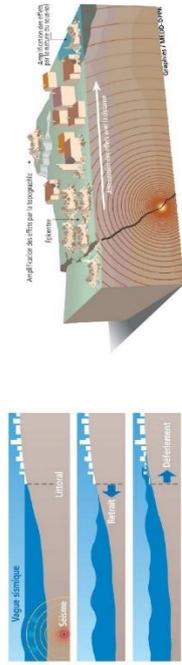
**La magnitude** traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

**L'intensité** mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

4

**Les enjeux**  
Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

**Les enjeux humains** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.



**Les enjeux économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

**Les enjeux environnementaux** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

**La gestion du risque**

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

**La prévision**

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

**La prévision à long terme** : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

**La prévision à court terme** : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des déplacements de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

**Le foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

**L'épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

**Les ondes sismiques** émisses lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

**Le risque sismique dans le monde et en France**

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe. En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX<sup>ème</sup> siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciennes massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

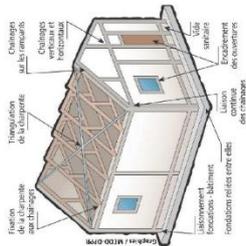
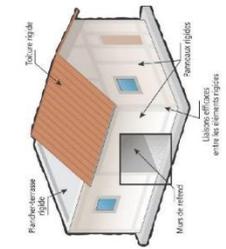
Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellement au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts, ville détruite
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts et 1179 blessés
12 janvier 2010	Haïti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunami

**La prévention du risque sismique :**

La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de prévention rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

**Les grands principes de construction parasismique :**

Il s'agit de fondations reliées entre elles, liaisons fondations-bâtimens-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.



**L'information de la population :** le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

**L'organisation des secours**

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S)** est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion des secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).



Document disponible sur [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

**Les consignes**

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

**Consignes spécifiques**

**AVANT**

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

**PENDANT**

- Restez où l'on est :
  - à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
  - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...);
  - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
  - se protéger la tête avec les bras.
  - ne pas allumer de flamme.

**APRÈS**

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

**L'indemnisation**

Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.





#### Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8.

Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

### 7. Contrôle de la réglementation

#### Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

#### Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire une attestation établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

#### Les contrôles et sanctions opérés par l'administration

En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment aux règles de construction parasismique, un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

### 8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.

Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : <http://www.brgm.fr/>
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transports et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail Plan Séisme : <http://www.plansisme.fr/>
- Portails des Services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/> et <http://www.sigvar.org/>
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : [www.francesisme.fr](http://www.francesisme.fr)
- Portail Séisme en Provence : [www.seisme-1909-provence.fr](http://www.seisme-1909-provence.fr)

# Annexe

La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments.

La nouvelle  
**RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE**  
applicable aux bâtiments  
dont le permis de construire est déposé  
à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011  
Janvier 2011



Ministère  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable, des Transports  
et du Logement

Présent  
pour  
l'avenir  
Prévention des risques, Infrastructures, Transports et mer  
Engages et climat Développement durable  
Ressources, Territoires, Habitats et Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Espagny-Amnezy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

### Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

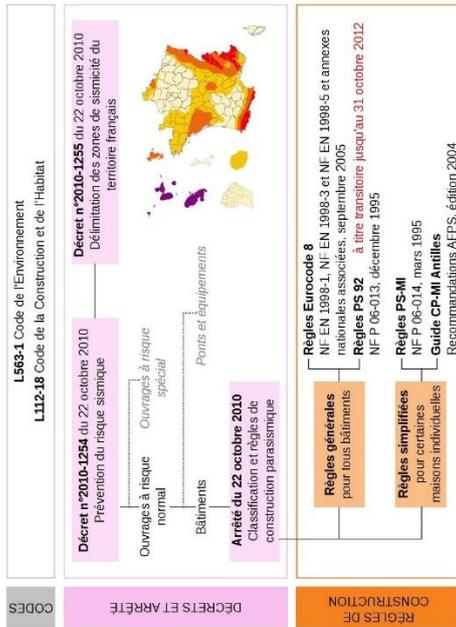
**Zonage sismique.** Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.

**Réglementation sur les bâtiments neufs.** L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

**Réglementation sur les bâtiments existants.** La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.



### Organisation réglementaire



## Construire parasismique

### ■ Implantation

#### Étude géotechnique

Effisuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain. Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Eviter de construire sur des zones à risque géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Tenir compte de la nature du sol

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

### ■ Conception

#### Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment. Limiter les décrochements en plan et en élévation. Éviter les joints parasismiques.

Fixation le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

#### Limitier les effets de torsion

Distribuer les masses et les radieurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

#### Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure. Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

Limitation des déformations - effet «coiffe»

Appliquer les règles de construction

#### Implantation

Respecter la mise en oeuvre constructive.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

Mise en place d'un contreventement rigide rampant d'un bâtiment

Niveau de chaînage - Contrainte mécanique

#### Conception

Utiliser des matériaux de qualité

Fixer les éléments non structuraux

Fixer les cloisons, les plânds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des chaînages, des éléments de bardage...

#### Implantation

Respecter la mise en oeuvre constructive.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

Mise en place d'un contreventement rigide rampant d'un bâtiment

Niveau de chaînage - Contrainte mécanique

#### Conception

Utiliser des matériaux de qualité

Fixer les éléments non structuraux

Fixer les cloisons, les plânds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des chaînages, des éléments de bardage...

## Comment caractériser les séismes ?

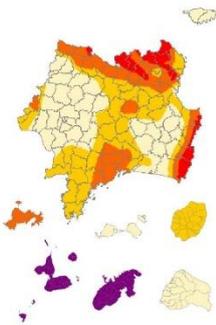
### ■ Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

### ■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_g$ , accélération du sol « au rocher » (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (massif ténéria, massifs alpin et pyrénéen).

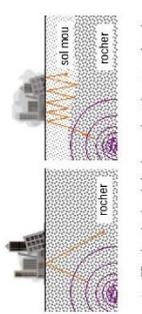


Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_g$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

### ■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)		S (zone 5)
	I	II	III
A	1,35	1,2	1,15
B	1,5	1,15	1,35
C	1,6	1,35	1,4
D	1,8	1,4	1,4
E			



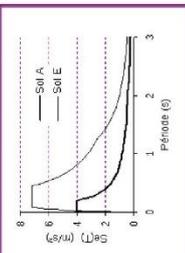
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

### ■ POUR LE CALCUL ...

#### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple - spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



## Comment tenir compte des enjeux ?

### ■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

### ■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II	<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles.</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>Habitats collectifs de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>Bureaux ou établissements commerciaux non ERP. <math>h \leq 28</math> m, max. 300 pers.</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III	<ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>Habitats collectifs et bureaux, <math>h &gt; 28</math> m.</li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>Centres de production collective d'énergie.</li> <li>Établissements scolaires.</li> </ul>
IV	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>Centres météorologiques.</li> </ul>

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

### ■ POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance  $\gamma_i$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_i$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_i$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

## Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance II et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

### ■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

### ■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

### ■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

Zone	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,7 \text{ m/s}^2$			
Zone 3	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{Rj}=1,1 \text{ m/s}^2$			
Zone 4	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{Rj}=1,6 \text{ m/s}^2$			
Zone 5	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{Rj}=3 \text{ m/s}^2$			

1 Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
2 Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
3 Application obligatoire des règles Eurocode 8

### ■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

## Quelles règles pour le bâti existant ?

### ■ Gradation des exigences

Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

### ■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	> 30% de SHON créée	PS-MI <sup>1</sup> Zone 2
	Conditions PS-MI respectées	
Zone 4	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,66 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 5	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,66 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	> 30% de SHON créée	PS-MI <sup>1</sup> Zone 3
	Conditions PS-MI respectées	
Zone 5	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,96 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,96 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 5	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=0,96 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	> 20% de SHON créée	CP-MI <sup>2</sup>
	Conditions CP-MI respectées	
Zone 5	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=1,8 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 <sup>3</sup> $a_{Rj}=1,8 \text{ m/s}^2$
	> 30% de plancher supprimé à un niveau	

1 Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI  
2 Application possible du guide CP-MI sous réserve des règles Eurocode 8, partie 1  
3 Application obligatoire des règles Eurocode 8

### ■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

## Cadre d'application

### ■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

#### POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s<sup>2</sup>) pour l'application des PS92 (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

### ■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

### ■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

À l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

### ■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)
- Le portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net)

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement  
durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## Annexe 12. Retrait gonflement des argiles

Depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018 et le Décret n°2019-495 du 22 mai 2019 : l'article L112-21 du Code de la Construction et de l'habitation prévoit : « *En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, **une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur**. Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci. Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.* »

Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte (dernier alinéa de l'article R112-5).



## PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAL

### Retrait-gonflement des sols argileux



## COMMUNE DE CORRENS

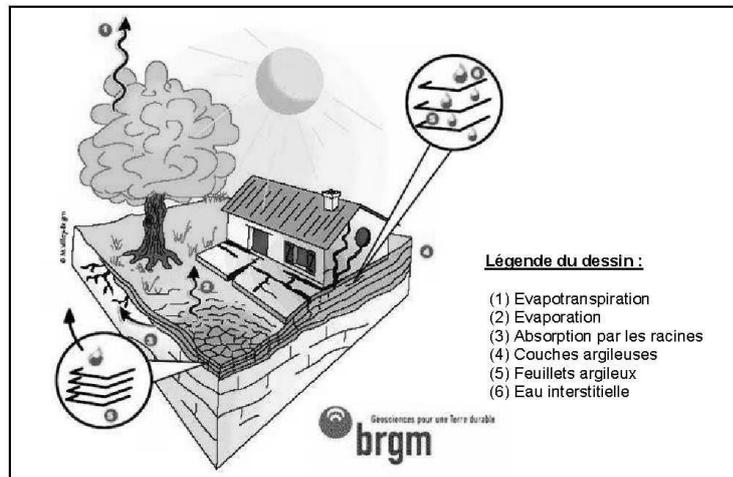
EDITION 2011

## LE PHÉNOMÈNE

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fentes de retrait, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2  $\mu\text{m}$ ). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.



## L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime des **catastrophes naturelles** instauré par la loi du 13 juillet 1982. Depuis, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation**, juste derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre a été évalué en septembre 2008 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à environ **3,9 milliard d'euros** dont **1 milliard pour la seule année 2003**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France entre 1989 et 2003. Par ailleurs, un montant supplémentaire de **218,5 millions d'euros** a été accordé dans le cadre d'une **procédure exceptionnelle** pour indemniser les sinistres les plus graves survenus en 2003 dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le Var, **45 communes** sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en **état de catastrophe naturelle** entre 1989 et 2007. D'après la CCR, le département est situé en 22<sup>ème</sup> position en termes de coût total d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sécheresse, avec un montant de 53,2 millions d'euros pour la période 1989-2003. D'autre part, **82 communes** n'ayant pu être reconnues en état de catastrophe naturelle sécheresse pour l'été 2003 ont été concernées par la **procédure exceptionnelle** mise en place par la loi de finances 2006. Sur les 1 171 dossiers de sinistres introduits dans ce cadre, 532 ont bénéficié d'une indemnisation, pour un montant total hors franchise de 11,8 millions d'euros. Il est à noter enfin que **2 882 sinistres** attribués au retrait-gonflement ont été recensés dans le Var, à l'occasion de la cartographie d'aléa réalisée par le BRGM en 2005-2007.

En ce qui concerne la commune de Correns, la commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

D'autre part, aucun sinistre lié au phénomène n'a été recensé dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

## LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs potentiellement exposés au phénomène, pour y diffuser les règles de prévention à respecter.

L'aléa désigne théoriquement la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Ici, l'aléa est évalué de manière qualitative et la carte produite permet seulement de délimiter les zones exposées *a priori* à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, sans pouvoir réellement quantifier la probabilité d'occurrence.

La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre d'un programme national de cartographie qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain. La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations à composante argileuse, affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Des regroupements de formations sont opérés et des précisions sont apportées localement pour intégrer des données ponctuelles issues de forages récents ou communiqués par des organismes tiers : bureaux d'études géotechniques, maîtres d'ouvrages publics ou privés, experts d'assurance, etc.

Les formations argileuses ainsi identifiées font ensuite l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :

- leur nature lithologique,
- la composition minéralogique de leur phase argileuse,
- leur comportement géotechnique.

La combinaison de ces différentes observations permet d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. La carte d'aléa est ensuite issue de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît la sinistralité enregistrée depuis 1989. Ceci nécessite de recenser et localiser avec précision les sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le nombre de sinistres ainsi pris en compte dans le Var est de 2 882. Ces données permettent de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est rapportée, pour permettre les comparaisons, à 100 km<sup>2</sup> de surface d'affleurement réellement urbanisée (il est en effet nécessaire pour cela de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département).

L'échelle de validité de la carte départementale d'aléa ainsi établie est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques (levées à l'échelle 1/25 000 mais éditées au 1/50 000). Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est nécessairement limité par la qualité et la densité des données accessibles, notamment via les cartes géologiques. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Il n'est donc pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non

cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. Non significatives à l'échelle départementale, ces poches argileuses localisées peuvent être de nature à provoquer des sinistres isolés à l'échelle de la parcelle constructible.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur jugé potentiellement exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles soient en réalité constituées de terrains non sujets au phénomène. Ceci ne peut cependant être mis en évidence qu'à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, car les données géologiques accessibles au moment de l'étude ne l'indiquent pas.

La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux du Var, réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) est disponible en ligne depuis novembre 2008 sur le site internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr). Un extrait de la carte sur la commune de Correns est présenté à l'échelle 1/25 000 en annexe.

## LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE

Les formations argileuses représentent près de 42 % de la surface communale totale. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.

La rivière de l'Argens et ses affluents qui traversent la commune ont engendré le dépôt d'alluvions de part et d'autre de leur lit. Ces alluvions, composées de sables, graviers, cailloutis et souvent de limons sont faiblement sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

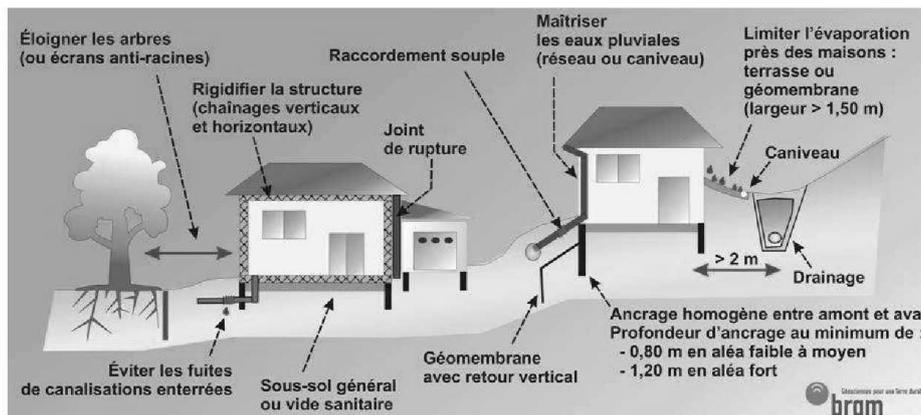
Les formations marno-calcaires du Jurassique (Calcaires et marno-calcaires du Lias ; Marno-calcaires du Bajocien-Bathonien) affleurent principalement au sud de la commune sur une surface cumulée d'environ 7 km<sup>2</sup> (Château du réal Martin, les Basses Canebières). Ces formations sont faiblement sensibles au retrait-gonflement.

La formation des Marnes, évaporites, dolomies et gypse du Muschelkalk et du Keuper (Trias) affleurent au sud de la commune (Château Miraval, Baudougne, D554). Cette formation est classée en aléa moyen vis-à-vis du retrait-gonflement.

La formation des Tufs et travertins à surface argileuse affleure sur près d'un kilomètre carré au centre de la commune (Saint-Pierre, la Baumette, la Parémiane). Cette formation est faiblement sensible au retrait-gonflement.

## LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.



Les **fondations** sur semelle filante doivent être **armées** et **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations. Les fondations doivent être **ancrées de manière homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La **structure** du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux et verticaux convenablement armés**. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation. En cas de **source de chaleur** en sous-

sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Illustrations : 1 – Angle de maison fissuré ; 2 – Décollement du seuil de la maison ; 3 – Fissuration d'une cloison intérieure ; 4 – Fissuration d'un linteau à l'intérieur ; 5 – Fissuration du soubassement extérieur ; 6 – Forme de dessiccation d'un sol argileux ; 7 – Fissuration de la chaussée.

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention à adopter pour construire sur sol sujet au retrait-gonflement, un dossier spécifique a été réalisé par le ministère en charge de l'environnement. Ce document est consultable sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net), à l'adresse [http://catalogue.prim.net/44\\_dpvr-secheresse-v5tbd.pdf](http://catalogue.prim.net/44_dpvr-secheresse-v5tbd.pdf), il contient notamment des fiches détaillées décrivant les mesures à prendre pour limiter les dommages sur le bâti existant ou les constructions futures de maisons individuelles.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Dans le Var, une **carte départementale de l'aléa retrait-gonflement** a été réalisée par le BRGM en 2005-2007 (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) et est accessible sur Internet ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) depuis novembre 2008. Il est possible de la télécharger en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans la **commune de Correns** et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont la commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : [www.prim.net](http://www.prim.net). Le document spécifique détaillant les mesures constructives préventives recommandées est également consultable sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

Pour obtenir les **coordonnées de bureaux d'études géotechniques spécialisées**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00, ou via le site internet [www.u-s-g.com](http://www.u-s-g.com).



**Commune : CORRENS**  
**Aléa retrait/gonflement des argiles**  
**PLAN D'ASSEMBLAGE**

OCTOBRE 2008

SCAN25@IGN2007



PLANCHE 1

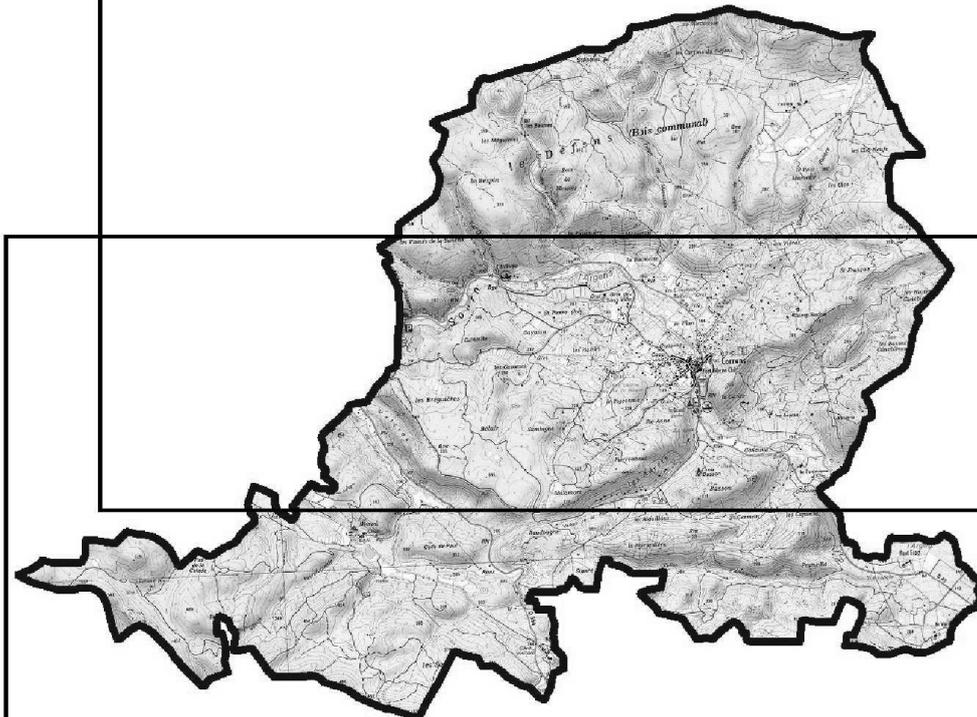
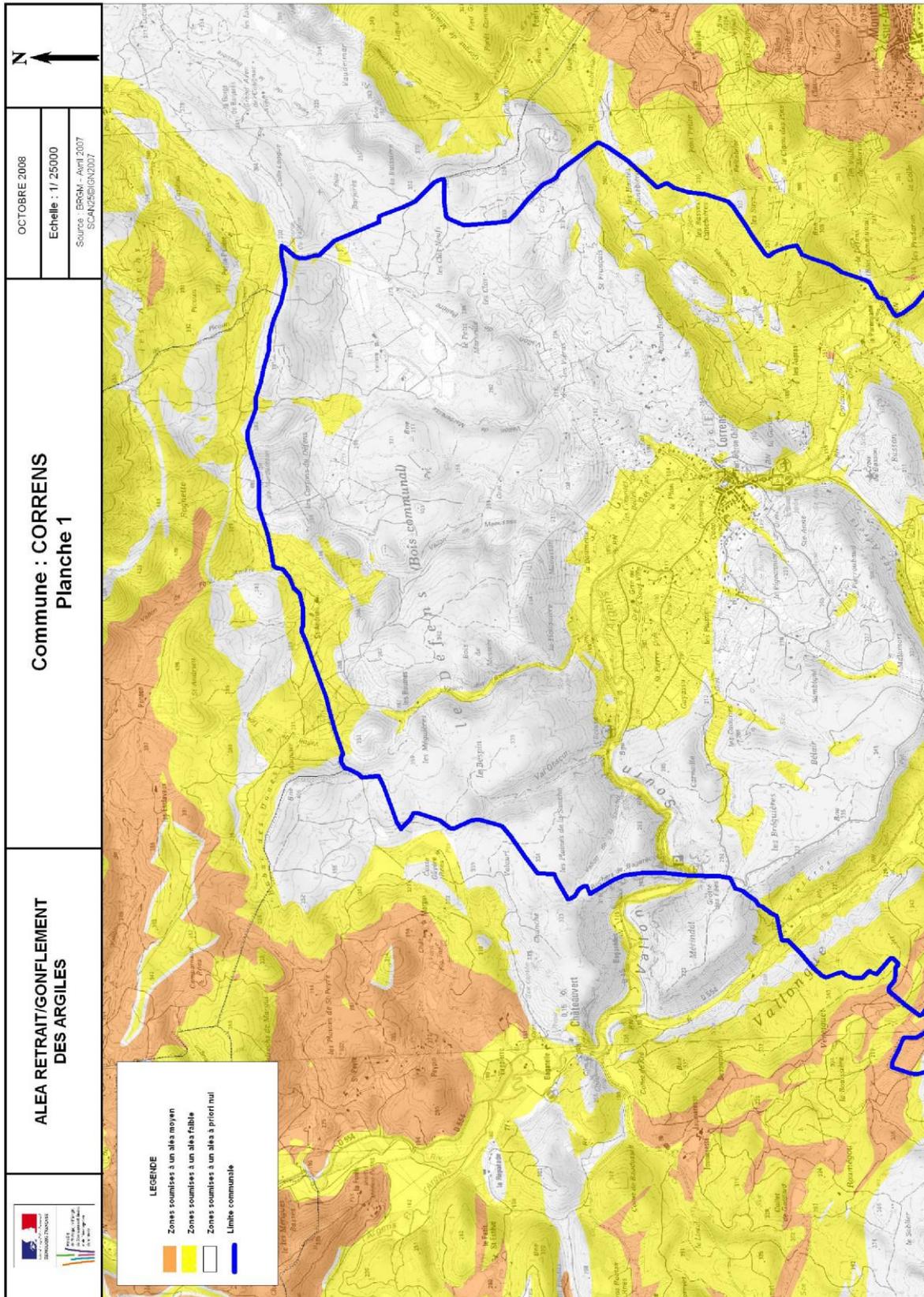
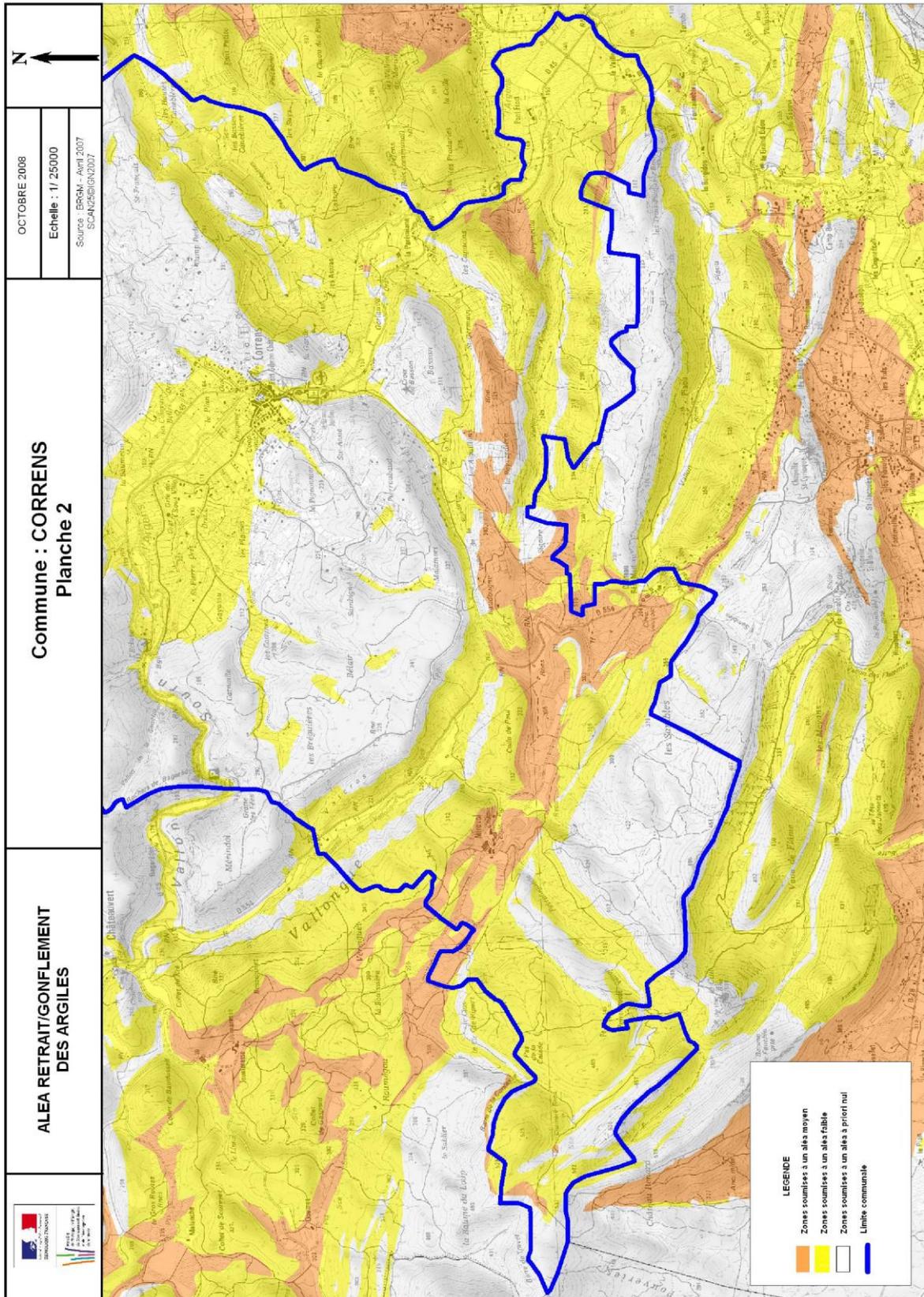


PLANCHE 2





Annexe 13. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage des Combes

**PREFECTURE DU VAR**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau**

**ARRETE en date du ..... - 1 JUIL. 1997  
déclarant d'utilité publique**

l'institution des périmètres de protection et les  
travaux de dérivation des eaux du forage des Combes  
sur le territoire de la commune de Correns

**et autorisant la commune de Correns à utiliser  
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine**

Commune de Correns

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 2605/97 DF1NEW2.SAM

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage des Combes sur le territoire de la commune de Correns ;

Vu la délibération en date du 07 juin 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Correns sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Correns demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le forage des Combes en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan, agréés par le ministère de la santé (au titre du contrôle sanitaire des eaux) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 en la mairie de Correns en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé et demandant l'examen de trois modifications de tracé des périmètres de protection ;

Vu le rapport du géologue agréé en date de juillet 1992 délimitant les périmètres de protection autour du forage des Combes ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mai 1995 avant enquête et du 11 juin 1997 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage des Combes sis sur la commune de Correns et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Le deuxième avis prend en compte l'une des modifications de tracé souhaité par le commissaire enquêteur.

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 27 août 1996 avant enquête et du 28 mai 1997 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 31 juillet 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 31 juillet 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 24 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 10 janvier 1997 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Correns sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Correns est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage des Combes, sis sur la commune de Correns, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux du forage des Combes.

Cet ouvrage, réalisé en 1990 pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Correns, a été implanté dans un massif boisé, à 1 km au Sud-Ouest de l'agglomération.

Il s'agit d'un forage de 150 mètres de profondeur qui a été équipé d'un tubage acier de 210/219 mm de diamètre. Une cimentation de l'espace annulaire autour du tubage a été réalisée sur les dix premiers mètres pour éviter l'infiltration d'eau de ruissellement.

Au débit d'exploitation du forage, 15 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne dépasse 360 m<sup>3</sup>, aucune incidence mesurable sur le milieu naturel n'a été relevée.

Article 2 : La commune de Correns est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le forage des Combes en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune de Correns est autorisée à dériver 15 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 360 m<sup>3</sup>.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits ou forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.  
(2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.  
(3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.  
(4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.  
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglémenté	Autorisé
1	La réalisation des puits ou forages	X (2)	
2	Le captage des sources	X (2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
4	L'ouverture d'excavations	X (2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X (2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglémenté	Autorisé
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X (1)	
18	L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
19	Le pacage des animaux	X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, les systèmes d'assainissement autonomes des habitations qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un contrôle par le service de la D.D.A.S.S. et être mis en conformité si nécessaire.

**Article 7 :** Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Correns, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Correns dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Correns.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de Brignoles

le Maire de Correns

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Gérard BREDEAU, commissaire enquêteur.



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ

TOULON, le - 1 JUIL, 1997

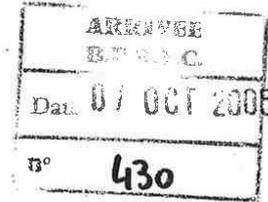
Pour le préfet  
e par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

*Pascal MAILHOS*  
Pascal MAILHOS

Annexe 14. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage de  
Pierroubaud



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAR



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE en date du - 4 OCT. 2005

**déclarant d'utilité publique**

l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation  
des eaux du forage de Pierroubaud  
sur le territoire de la commune de Correns

**et autorisant** la commune de Correns à utiliser l'eau prélevée  
en vue de la consommation humaine

Commune de Correns

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2  
chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration  
prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.../...

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud sur le territoire de la commune de Correns ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Correns sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'institution des périmètres de protection et aux travaux de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud sur le territoire de la commune de Correns ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004, en mairie de Correns en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 6 novembre 2001 délimitant les périmètres de protection autour du forage de Pierroubaud ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2003, avant enquête, et du 14 septembre 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage de Pierroubaud, sis sur la commune de Correns, et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 mai 2004, avant enquête, et du 22 août 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 23 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Brignoles en date du 10 novembre 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Correns sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Correns est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement la protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de Pierroubaud, sis sur la commune de Correns, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud.

Le forage, profond de 180 mètres, est implanté dans un massif boisé à 300 mètres au nord-est du forage communal des Combes, sur le flanc du synclinal jurassique dolomitique traversé d'ouest en est par le fleuve Argens. Une cimentation de l'espace annulaire sol-tubage a été réalisée sur les dix premiers mètres afin d'éviter l'infiltration d'eau de ruissellement.

Article 2 : La commune de Correns est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le forage de Pierroubaud en vue de la traiter pour la consommation humaine. Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune de Correns est autorisée à dériver 25 m<sup>3</sup>/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 600 m<sup>3</sup>. Un dispositif de mesure doit permettre en permanence le contrôle du débit et des volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui ont été acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

.../...

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)

- 1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra rétablir, en limite ouest de la parcelle communale (n° 500 Section G), le chemin communal qui passe à proximité du forage afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

Article 8 : La qualité des eaux prélevées et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Notamment, la commune devra mettre en place un programme de travaux visant à satisfaire à la limite de qualité de 10 µg/l de plomb dissous avant fin 2013.

Le système de production - distribution dans son ensemble est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Correns de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et évaluation des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau, notamment au niveau de la ressource et au point de mise en distribution dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse des risques et sera transmis annuellement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

.../...

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Correns, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Correns dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Correns.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

la Sous-Préfète de Brignoles

le Maire de Correns

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au Directeur des Services Fiscaux

- et à M. Serge BALDECCHI, commissaire enquêteur.

TOULON, le - 4 OCT. 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

Annexe 15. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage des  
Pierres Sèches

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
OPERATIONS FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU 25 MAI 1989

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection  
du Forage des Pierres Sèches alimentant  
la commune de MONTFORT/ARGENS et situés  
sur le territoire des communes de  
CORRENS et du VAL.  
et les travaux de dérivation des eaux  
du forage précité sur la commune du VAL.

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-  
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant co-  
dification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expro-  
priation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453  
du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration  
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des en-  
quêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du  
Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du Forage des Pierres Sèches sur le territoire des communes de CORRENS et du VAL au bénéfice de la commune de MONTFORT/ARGENS ;

VU la délibération en date du 23 février 1988 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de MONTFORT/ARGENS sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU les lettres des 27 avril et 8 juin 1988 par lesquelles Messieurs les Maires du VAL et de CORRENS donnent leur accord pour l'ouverture, dans leur commune, de l'enquête d'Utilité Publique relative au projet désigné en objet ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1988 dans les mairies de MONTFORT/ARGENS, LE VAL et CORRENS en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et les registres y afférant ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1988 a été affiché dans les mairies de MONTFORT/ARGENS, CORRENS et LE VAL ; qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 25 novembre 1988 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du mois de février 1985 délimitant les périmètres de protection autour du forage des Pierres Sèches ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 mai 1985, relatif à la création des périmètres de protection autour du forage des Pierres Sèches situés sur les communes de CORRENS et du VAL ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 novembre 1987 avant enquête et du 07 février 1989 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 15 mars 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 01 juin 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 14 mars 1988 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 30 novembre 1988 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur les territoires appartenant aux communes de CORRENS et du VAL sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de MONTFORT/ARGENS est propriétaire du périmètre immédiat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage des Pierres Sèches, situés sur les communes de CORRENS et du VAL, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage des Pierres Sèches situé sur la commune du VAL.

Article 2 : La commune de MONTFORT/ARGENS est autorisée à dériver, par pompage, 60 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 200 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre immédiat

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché

Les interdictions prévues dans la circulaire du 10 décembre 1968 sont à respecter, à savoir :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

. Epanchage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;

. et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

La culture sur des petits champs, s'étendant au Nord du forage, est autorisée avec usage des engrais chimiques (mais non organiques) et des produits de traitement sous réserve que cette activité se limite à la pratique normale et actuelle et qu'aucune dégradation de la qualité des eaux n'apparaisse.

#### A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de MONTFORT/ARGENS :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Var ;

Il sera en outre inscrit aux POS des communes de MONTFORT/ARGENS, de CORRENS et du VAL par chacun des maires concernés.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de MONTFORT/ARGENS.

.../...

-5-

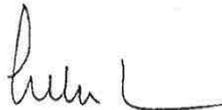
Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;  
le Maire de MONTFORT/ARGENS ;  
le Maire de CORRENS ;  
le Maire du VAL ;  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
le Directeur Départemental de l'Equipement ;  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

TOULON, le 25 MAI 1989

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*



**Jacques PELLAT**

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,



Marc Gougne

\*